Sada Optima Pro

Multirisque Professionnelle

Conditions Générales

sada assurances
Groupe DEVK

*Vous avez **raison** de nous faire **confiance***

sada
assurances
Groupe DEVK
www.sada.fr

LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION

Des risques accidentels, en particulier un incendie ou un vol, peuvent menacer le développement de votre activité.

Les niveaux de prévention et de protection exigés en fonction de votre activité et des garanties souscrites sont précisés lors de la saisie de votre contrat.

Nous vous recommandons la mise en place à l'aide de spécialistes, d'un système de prévention sérieux, préservant les personnes mais également vos biens ainsi que vos moyens de production.

Il importe que vous fassiez appel à des spécialistes qui mettront en œuvre des moyens adaptés.

MODIFICATION EN COURS DE CONTRAT

Votre entreprise évolue dans le temps. Faites modifier les garanties de votre contrat en conséquence. Signalez-nous toute modification de situation par rapport à vos précédentes déclarations, notamment :

- votre activité professionnelle,
- votre chiffre d'affaires ;
- la composition de votre personnel ;
- vos bâtiments : constructions ou issues nouvelles, changement des moyens de protection ou de prévention, etc. ;
- votre matériel et vos marchandises : nouvelles machines, augmentation de la valeur des stocks, etc.

Afin de vous aider, nous vous rappelons ces points dans chaque avis d'échéance.

Votre assureur-conseil est à votre disposition

N'hésitez pas à le consulter !

Sada Optima Pro

SOMMAIRE

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5

Chapitre A Objet du contrat 5
Chapitre B Déclaration du risque - Formation - durée et résiliation du contrat 6
Chapitre C Cotisations 7
Chapitre D Sinistres 8
Chapitre E Dispositions diverses 11

PARTIE II CONVENTIONS SPÉCIALES 13

TITRE 1 ASSURANCE DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE 14
Chapitre 1 Incendie et risques annexes 14
Chapitre 2 Evénements Climatiques 15
Chapitre 3 Dégâts des eaux 16
Chapitre 4 Vol/Vandalisme/vol sur la personne 18
Chapitre 5 Bris de glaces 20
Chapitre 6 Bris des enseignes 20
Chapitre 7 Dommages électriques 21
Chapitre 8 Bris de machines 22
Chapitre 9 Marchandises réfrigérées 23
Chapitre 10 Catastrophes naturelles 24
Chapitre 11 Attentats ou actes de terrorisme 24
Chapitre 12 Frais et pertes consécutifs aux dommages matériels garantis 25

TITRE 2 ASSURANCE DES PERTES FINANCIÈRES 26
Chapitre 1 Pertes d'exploitation et frais supplémentaires 26
Chapitre 2 Dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce 27

TITRE 3 ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS 28
Chapitre 1 Responsabilité civile 28
Chapitre 2 Dommages aux objets confiés 34

TITRE 4 DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS 36
Chapitre 1 Défense Pénale et Recours Suite à Accident 36
Chapitre 2 Protection Juridique des Activités Professionnelles 36

TITRE 5 DÉCÈS INVALIDITÉ 40
Barême conventionnel 41

TITRE 6 ASSISTANCE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES 42

TITRE 7 DÉFINITIONS 53

TITRE 8 CLAUSES SPÉCIALES 57

Sada Optima Pro - Partie I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ci-après dénommé le « Code » et la loi applicable est la loi de la République française.

Il se compose des présentes Dispositions Générales, des Conventions Spéciales, d'Intercalaires ou d'Annexes.

Il est complété et adapté par les Dispositions Particulières qui en font partie intégrante.

S'il garantit des risques situés, au sens de l'article L.191-2 du Code, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du Titre IX dudit Code sont applicables à l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L.191-7 et L.192-3 du Code.

CHAPITRE A

Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de vous garantir contre les événements définis aux Conventions Spéciales, intercalaires et annexes ci-joints dans la mesure où ceux-ci sont mentionnés aux Dispositions Particulières.

L'absence de la mention d'une garantie aux Dispositions Particulières implique que celle-ci ne vous est pas acquise.

A1 - Où s'applique le contrat ?

Les garanties de dommages aux biens, les garanties financières et les responsabilités liées à l'occupation des lieux s'exercent au lieu de l'assurance.

Les autres garanties s'exercent dans le monde entier.

Restent toutefois exclus des garanties les dommages imputables :

- **aux activités exercées par des installations ou établissements permanents de l'assuré situés hors de la France métropolitaine, situés en Corse ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco,**
- **aux activités de l'assuré à l'étranger d'une durée supérieure à 3 mois,**
- **aux exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi qu'à toutes activités de l'assuré dans ces pays (la garantie responsabilité civile après livraison, lorsqu'elle est souscrite, reste toutefois acquise pour les produits dont l'assuré ignorait qu'ils étaient destinés à être expédiés dans ces pays).**

La présente assurance ne peut en aucun cas se substituer à celle qui, à l'étranger, doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'un assureur agréé dans le pays considéré.

A2 - Quelles sont les exclusions communes à tous les risques ?

Indépendamment des exclusions particulières spécifiques à chaque risque, votre contrat ne garantit jamais :

1. les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement,

2. les dommages occasionnés par les événements suivants :

- **guerre étrangère, guerre civile, révolution, mutinerie militaire, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme,**
- **à des rixes (sauf cas de légitime défense), éruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, glissement de terrain ou autres cataclysmes (sauf cas de catastrophe naturelle constatée par arrêté ministériel),**

3. les dommages ou aggravation des dommages causés en temps de guerre par des engins de guerre ou, après la date légale de cessation des hostilités, par des engins de guerre dont la détention est interdite et dont vous-même ou les personnes dont vous êtes civilement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ainsi que ceux qui seraient causés par la détention, l'utilisation, la manipulation, volontaires ou illégales de votre part, d'engins de guerre par vous-même ou par l'une des personnes assurées,

4. les dommages (ou leur aggravation) d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants (autres que ceux causés dans le cadre d'attentats ou d'actes de terrorisme) y compris par celle destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :

- **met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R.511-9 du Code de l'environnement),**
- **ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R.1333-23 du Code de la santé publique).**

5. les dommages résultant de la vétusté ou d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de l'assuré, qui lui incombe, sauf cas de force majeure (la non-suppression des causes de sinistres antérieurs,

lorsqu'elle est du ressort de l'assuré, étant considérée comme un défaut d'entretien).

6. les dommages occasionnés par saisie, embargo, confiscation, capture, destruction ordonnée par tout gouvernement ou autorité publique,

7. les dommages subis par les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance ainsi que par les bateaux, caravanes et leurs contenus dont toute personne assurée est propriétaire, locataire, gardienne ou détentrice à quelque titre que ce soit, ainsi que leur vol ou leur disparition,

8. les dommages causés à autrui (propriétaire, locataire, colocataire, copropriétaire, voisins et tiers) dans la réalisation desquels sont impliqués les véhicules à moteur soumis à l'obligation d'assurance, ainsi que les bateaux à moteur, les caravanes, les remorques, les matériels autoportés et leurs contenus dont toute personne assurée ou celle dont elle serait reconnue civilement responsable est propriétaire, locataire, gardienne ou détentrice à quelque titre que ce soit (sauf ce qui est dit au chapitre 1 du Titre 3),

9. les dommages subis par les animaux vivants, sauf lorsqu'ils sont l'objet de votre commerce ou prestation.

10. les dommages subis par les biens assurés suivants : voiries, terrains, plantations, collections philatéliques ou numismatiques, biens d'habitation situés ou non à la même adresse.

11. les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, pénalités de retard, ainsi que les frais qui s'y rapportent ou s'en suivent,

12. les dommages résultant d'une activité autre que celle(s) mentionnée(s) aux Dispositions Particulières,

13. les dommages résultant de la détention ou de l'utilisation d'armes à feu ou d'explosifs,

14. les dommages résultant des effets des virus informatiques,

15. les dommages survenus lorsque la personne assurée se trouve dans un état d'ivresse ou sous l'empire de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ou utilisés à des doses supérieures à celles prescrites.

16. aux dommages survenus aux locaux assurés faisant l'objet d'une inoccupation supérieure à 45 jours. Toutefois, une dérogation pourra être accordée avec mention aux Dispositions Particulières.

CHAPITRE B

Déclaration du risque, formation, durée et résiliation du contrat

B1 - Déclarations obligatoires

B1-1. A LA SOUSCRIPTION :

Le contrat ainsi que le montant de la cotisation sont établis en fonction des réponses aux questions posées dans le formulaire de déclaration du risque (« Proposition d'assurance »).

Le souscripteur doit donc nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui, de nature à nous permettre d'apprécier les risques qui nous sont présentés, sous peine des sanctions rappelées ci-après.

B1-2. EN COURS DE CONTRAT :

Sous peine de déchéance le preneur d'assurance ou à défaut l'assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure nous déclarer par lettre recommandée dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites notamment dans le formulaire de déclaration.

Toutefois la déchéance pour déclaration tardive au regard du délai de 15 jours ne peut être opposée à l'assuré que si nous établissons que le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice.

En cas d'aggravation du risque telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une prime plus élevée, nous pourrons conformément à l'article L.113-4 du Code :

- soit résilier le contrat moyennant préavis de 10 jours,
- soit proposer un nouveau montant de prime.

Si dans le délai de 30 jours le preneur d'assurance ne donne pas suite à notre proposition l'informant de notre faculté de résiliation ou la refuse expressément, nous pourrons résilier le contrat au terme de ce délai.

B2 - SANCTIONS

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par :

- si la mauvaise foi de l'assuré est établie, la nullité du contrat (même si elle a été sans influence sur le sinistre).
- si la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie et qu'elle est constatée :
  - avant sinistre : par une augmentation de cotisation ou la résiliation du contrat,
  - après sinistre : par une réduction d'indemnité du sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si l'assuré avait déclaré exactement et complètement le risque.

Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci peut être déterminé lors de la dernière échéance précédent le sinistre.

B3 - AUTRES ASSURANCES

Si les événements, les risques et les conséquences dommageables garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez le déclarer par lettre recommandée, et ce conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code.

B4 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès la signature par vous et par nous. Il prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. Ces dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat ou à toute modification du contrat.

Exception à la prise d'effet :

Les garanties du contrat sont sans effet :

- lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements,

ou

- lorsque les biens et/ou les activités assurées sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

B5 - DURÉE DU CONTRAT

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an (ou pour la période allant de la date d'effet du contrat à la première échéance annuelle, si cette période est inférieure à 1 an, puis pour une durée d'1 an avec tacite reconduction), sauf indication contraire aux Dispositions Particulières.

A l'expiration de cette durée, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moins deux mois avant la date d'échéance principale, dans les formes prévues ci-après.

B6 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut en outre être résilié, dans les cas et conditions fixés ci-après :

B6.1 - PAR LE SOUSCRIPTEUR OU PAR NOUS

a) A l'échéance principale, moyennant un préavis de 2 mois (art. L.113-12 du Code)

b) En cas de survenance d'un des événements suivants (art. L.113-16 du Code) :

- changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle.

  La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement, elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

B6.2 - PAR LE SOUSCRIPTEUR

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (art. L.113-4 du Code),
- en cas de résiliation par nos soins d'un autre de vos contrats. La résiliation ne peut intervenir que dans le mois qui suit cette dernière ; elle prend effet un mois après la notification à l'assureur (art. R.113-10 du Code),
- en cas de majoration de cotisation par la clause de révision de cotisation,
- en cas de transfert de notre portefeuille dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel (art. L 324-1 du Code).

B6.3 - PAR NOUS

- en cas de non-paiement des cotisations (art. L.113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (art. L113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L.113-9 du Code),
- après sinistre (art. R.113-10 du Code). Vous aurez alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par vos soins auprès de notre Société,
- en cas de déchéance de vos droits à indemnité prévue au paragraphe D2 ci-après.

B6.4 - PAR L'ACQUÉREUR DES BIENS ASSURÉS, PAR VOS HÉRITIERS OU PAR NOUS-MÊMES

En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de leur cession ou à la suite de votre décès (art. L.121-10 du Code).

B6.5 - DE PLEIN DROIT

- en cas de retrait total de notre agrément (Dans les cas et conditions des articles L.326-12 et L.326-13 du Code),
- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (art. L.121-9 du Code),
- en cas de réquisition de la propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (art. L.160-6 du Code),
- en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire : si au terme d'un délai de 30 jours après mise en demeure envoyée par nous, le mandataire n'a pas exercé l'option qui est conférée par les articles L.622-13, L.631-14-1 et L.641-10 du Code du Commerce.

Dans le cas d'une résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation ne nous sera pas acquise. Elle vous sera remboursée si elle a été perçue d'avance.

Toutefois dans le cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, vous nous devez l'intégralité de la cotisation annuelle échue, la portion de cotisation afférente à la période comprise entre la date de résiliation et la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle cette résiliation est intervenue nous sera acquise à titre d'indemnité.

Lorsque le souscripteur, les héritiers ou l'acquéreur des biens assurés ont la faculté de résilier le contrat, ils peuvent le faire par lettre recommandée ou par une déclaration faite à notre siège ou au domicile de notre mandataire, contre récépissé.

La résiliation de notre fait vous sera notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la Poste.

CHAPITRE C

Cotisations

C1 - PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONSÉQUENCES DU NON-PAIEMENT

La cotisation annuelle (ou dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation) et les frais accessoires dont le montant est indiqué aux Dispositions Particulières, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables aux dates indiquées aux Dispositions Particulières, soit à notre siège, soit au domicile du mandataire éventuellement désigné par nous à cet effet, sous réserve des dispositions de l'article L.113-3 du Code. La cotisation de l'année entière deviendra immédiamment exigible en cas de sinistres, de sanctions légales ou réglementaires ou de non paiement d'une fraction de cotisation.

Les dates d'échéance sont fixées aux Dispositions Particulières.

Lorsque nous avons accepté le paiement fractionné de la cotisation, il est formellement convenu que la cotisation de

l'année entière d'assurance ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre, de sanctions légales ou réglementaires ou de non-paiement d'une fraction de cotisation.

Si les cotisations du présent contrat sont prélevées, il est convenu que nous cesserons ce prélèvement dès qu'une cotisation restera impayée et que nous vous présenterons, par les voies normales, un avis d'échéance de cette cotisation impayées jusqu'à la prochaine échéance. Nous appliquerons ensuite les dispositions ci-dessous pour la cotisation correspondant à cet avis d'échéance. Le mode de paiement annuel sera prévu d'office pour les cotisations ultérieures.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, nous pouvons, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus en vous le notifiant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation, ne vous dispense pas de payer les cotisations suivantes émises à la date de la résiliation, à leur échéance.

Par ailleurs, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée sont à votre charge.

En cas de pluralité de cotisations, dues par vous, l'imputation des sommes payées vient acquitter prioritairement les cotisations les plus anciennes.

C2 - ADAPTATION DES COTISATIONS, GARANTIES ET FRANCHISES

C2-1. INDEXATION

La cotisation nette, les franchises, les capitaux assurés et les limites de garantie varieront dans les conditions ci-après, en fonction des variations de l'indice de la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué).

Leur montant initial sera modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dite « indice de souscription » et indiquée aux Dispositions Particulières) et la valeur du même indice en vigueur le jour de l'échéance annuelle (dite « indice d'échéance » et indiquée sur la quittance de cotisation).

Si l'indice n'était pas connu dans les quatre mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, à notre requête et à nos frais.

C2-2. RÉVISION

Si en dehors de toute variation du niveau général des prix et des services nous sommes amenés à modifier nos tarifs, le montant de la cotisation sera modifié à la première échéance annuelle dans la même proportion que le tarif.

Vous aurez alors le droit de résilier le contrat dans les quinze jours qui suivent celui où vous avez eu connaissance de cette majoration.

La résiliation prendra effet un mois après votre notification. Vous serez alors redevable, jusqu'à la date de résiliation, du prorata de cotisation, calculé sur les bases de la cotisation précédente.

CHAPITRE D

Sinistres

D1 - VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, vous devez user de tous les moyens en votre pouvoir, pour arrêter les progrès du sinistre, pour sauver les objets assurés et veiller à leur conservation. Vous devez également préserver vos recours contre tout responsable éventuel.

Vous devez également :

1. Sous peine de déchéance, nous déclarer les sinistres dans les 5 jours à compter de celui où vous en aurez connaissance, à moins d'impossibilité par cas fortuit ou de force majeure.

Toutefois, s'il s'agit d'un vol, la déclaration doit nous être adressée dans les 48 heures, et s'il s'agit d'une catastrophe naturelle, dans les 10 jours (ou dans les 30 jours pour la perte d'exploitation qui en résulte) suivant la parution de l'arrêt interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

2. S'il s'agit d'un vol, prévenir la police locale ou la gendarmerie immédiatement après la constatation du sinistre.

3. Nous indiquer dans les plus brefs délais les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, le nom et l'adresse de l'auteur présumé, des victimes ou des témoins.

4. Nous fournir dans un délai de 15 jours, un état estimatif certifié des objets détruits, volés, détériorés ou sauvés.

5. Déposer une plainte si nous vous le demandons.

6. En cas d'attentat, acte de terrorisme ou de sabotage, accomplir dans les délais réglementaires, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. Si vous êtes appelés à recevoir une indemnité à la suite de vos démarches, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes que nous vous aurons versées au titre du contrat.

7. Nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires.

8. En cas de dommages subis par vos biens, nous fournir tous éléments de comptabilité.

Faute par vous de remplir les formalités prévues aux paragraphes 2 à 8 ci-dessus, à moins d'impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de vos droits à garantie, à condition que nous ayons subi un préjudice.

D2 - SANCTIONS

VOUS SEREZ ENTIÈREMENT DÉCHU DE VOS DROITS À GARANTIE POUR LE SINISTRE EN CAUSE, SI DE MAUVAISE FOI :

- vous surestimez sciemment le montant des dommages,
- vous prétendez détruits des biens n'existant pas le jour du sinistre,
- vous dissimulez ou soustrayez tout ou partie des objets assurés,
- vous employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- vous facilitez le progrès du sinistre ou entravez le sauvetage,
- vous vous rendez complice du vol,

• vous faites une fausse déclaration sur la date, les circonstances ou les conséquences du sinistre,

D3 - MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'assurance ne peut être une source de bénéfice pour l'assuré (article L.121-1 du Code). Elle ne garantit donc que les pertes réelles.

Les sommes assurées mentionnées sont faites aux Dispositions Particulières, ne peuvent être considérées comme preuve de l'existence et de la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés. Vous êtes tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en votre possession.

FRANCHISES :

Votre contrat peut prévoir l'application de franchises générales et/ou spécifiques.

En cas de sinistre, l'application de ces dernières s'effectue selon les dispositions suivantes :

- sauf mention contraire, les franchises s'appliquent par sinistre et sur l'ensemble des garanties.
- si le contrat comporte une franchise générale, celle-ci se substitue aux franchises spécifiques sauf si la franchise spécifique est supérieure à la franchise générale : dans ce cas, c'est la franchise spécifique qui continue à s'appliquer.

Les franchises générales et/ou spécifiques sont déduites de l'indemnité de sinistre après l'application éventuelle de la réduction d'indemnité.

Nous n'appliquerons pas de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre, la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (application de l'article L.121-5 du Code).

D3-1. ESTIMATION DES BÂTIMENTS (LOCAUX PROFESSIONNELS)

On appelle :

• COÛT DE RECONSTRUCTION À NEUF : valeur de reconstruction ou de réparation avec des matériaux et des procédés courants au jour du dommage,

• VALEUR ÉCONOMIQUE DU BÂTIMENT : valeur de vente au jour du dommage, de laquelle il faut soustraire la valeur du terrain nu.

• L'INDEMNITÉ DE BASE est égale au coût de reconstruction à neuf, déduction faite de la vétusté, dans la limite de la valeur économique.

• UNE INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE, dite de « reconstruction à neuf », sera acquise au fur et à mesure des travaux de reconstruction, au vu des factures originales acquittées, sous condition que ces travaux soient effectués dans les deux ans et que le bâtiment soit reconstruit au même endroit (sauf interdiction administrative intervenue postérieurement à la souscription du contrat) et destiné au même usage que celui détruit.

Cette indemnité complémentaire plafonnée à 15% du montant de l'indemnité peut se cumuler avec l'indemnité « pertes indirectes sans justificatifs », prévue au titre de la formule CONFORT, et ne s'applique pas aux garanties « Événements climatiques », «Bris de machines» et « dommages électriques ».

• L'INDEMNITÉ TOTALE à notre charge ne pourra pas excéder le coût de reconstruction à neuf, vétusté déduite, majoré de 25 % du coût de reconstruction à neuf.

• CONSTRUCTION SUR TERRAIN D'AUTRUI : si les travaux de reconstruction commencent moins d'un an après la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de leur avancement. Sinon, si un acte authentique avant sinistre prévoit un remboursement à l'assuré par le propriétaire du terrain, l'indemnité est versée dans la limite de ce remboursement.

A défaut, l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

• CONSTRUCTION FRAPPÉE D'EXPROPRIATION OU DESTINÉE À LA DÉMOLITION : l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

D3-2. ESTIMATION DU MATÉRIEL, DU MOBILIER ET DES EMBELLISSEMENTS

COÛT DE REMPLACEMENT À NEUF :

Il est établi :

• POUR LE MATÉRIEL ET LE MOBILIER en fonction du prix catalogue d'un matériel ou mobilier neuf identique ou de rendement égal si le matériel n'est plus disponible,

• POUR LES EMBELLISSEMENTS : valeur de réparation avec des matériaux et des procédés courants au jour du dommage.

• L'INDEMNITÉ DE BASE est égale au coût de remplacement à neuf, déduction faite de la vétusté applicable pour les matériels, mobilier et contenu supérieur à 3 ans et de la franchise éventuelle, mentionnée aux Dispositions Particulières.

• UNE INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE, dite de « remplacement à neuf », sera acquise en cas de remplacement effectif, dans les deux ans à compter de la date du sinistre, au vu des factures originales acquittées.

Cette disposition s'applique à la formule CONFORT.

Cette indemnité complémentaire plafonnée à 15% du montant de l'indemnité peut se cumuler avec l'indemnité « pertes indirectes sans justificatifs », prévue au titre de la formule CONFORT, et ne s'applique pas aux garanties « Événements climatiques », «Bris de machines» et « dommages électriques ».

• **L'INDEMNITÉ TOTALE** à notre charge ne pourra pas excéder le coût de remplacement à neuf, vétusté déduite, majoré de 25 % du coût de remplacement à neuf.

D3-3. ESTIMATION DES MARCHANDISES

Les marchandises sont évaluées d'après leur prix d'achat par l'assuré, apprécié au dernier cours précédant le sinistre, éventuellement majoré des frais de fabrication déjà exposés.

La somme assurée dont mention est faite aux Dispositions Particulières, ne peut être considérée comme preuve de l'existence et de la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés. Vous êtes tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en votre possession.

FRANCHISES : Votre contrat peut prévoir l'application de franchises générales et/ou spécifiques.

D3-4. ESTIMATION DES EFFETS DE COMMERCE

Les effets de commerce sont évalués à leur coût de reconstitution. L'indemnité est réglée au fur et à mesure de cette reconstitution et sur présentation des pièces justificatives. Cependant, vous serez indemnisé dans la limite de la valeur nominale de l'effet, si :

- le tiré est ses avalistes deviennent insolvables entre l'échéance

de l'effet et sa reconstitution,

- la reconstitution est impossible,
- l'effet volé est payé avant reconstitution, à son échéance, par les débiteurs de bonne foi.

D3-5. ESTIMATION DES FRAIS DE RECONSTITUTION DES MODÈLES, ARCHIVES ET SUPPORTS INFORMATIQUES

Les archives et supports informatiques sont évalués d'après le coût de :

- reconstitution ou remplacement des supports matériels par des supports équivalents,
- reconstitution des informations,
- report des informations sur les nouveaux supports.

Les modèles, moules, gabarits, clichés ou objets similaires sont indemnisés dans la limite de leur valeur intrinsèque, c'est-à-dire de leur valeur de remplacement réduite en fonction de leur état, de leur usage, et de leur possibilité d'utilisation au moment du sinistre.

L'indemnisation ne tient compte d'aucune valeur historique, affective ou artistique.

L'indemnisation ne peut être faite que sur justification du remplacement avec production des mémoires et factures.

Le travail de reconstitution pouvant motiver une indemnité devra être achevé dans un délai d'un an à compter de la date du sinistre.

La garantie ne s'applique pas lorsque les documents ou données de base n'existent pas ou ont disparu pour quelque cause que ce soit. Les minutes ne sont pas garanties.

D4 - EXPERTISE

Les dommages sont fixés de gré à gré. Nous pouvons désigner un expert pour procéder à l'évaluation. Vous avez la possibilité de vous faire assister par un autre expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoindront un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée tant par vous que par nous ou par seulement l'un d'entre nous. L'autre ayant été convoqué par lettre recommandée. Chacun de nous supporte les frais et honoraires de son expert, ainsi que la moitié de ceux du troisième expert et les frais de sa nomination.

D5 - SAUVETAGE

Le sauvetage reste votre propriété. Sa valeur sera déduite dans tous les cas du montant de l'indemnité.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacun de nous pourra demander, par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

D6 - DÉLAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accord ou de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de la mainlevée.

Toutefois, en cas de « Catastrophes Naturelles », le versement de l'indemnité due sera effectué dans un délai de trois mois à compter soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, soit de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte intérêt au taux de l'intérêt légal à l'expiration de ce délai.

D7 - RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS

Si les objets volés sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, il vous appartient de reprendre ces objets, étant entendu que nous vous rembourserons les éventuelles détériorations qu'ils auraient pu subir et les frais exposés pour les récupérer,
- après le paiement de l'indemnité, vous disposez d'un délai d'un mois pour reprendre ces objets moyennant remboursement de l'indemnité versée et le cas échéant sous déduction des frais visés à l'alinéa précédent.

D8 - RÈGLES PARTICULIÈRES DE NON CUMUL ENTRE LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES GARANTIES PERTES D'EXPLOITATION ET VALEUR VÉNALE DU FONDS

Lorsque les garanties « Pertes d'exploitation » et « Valeur vénale du fonds » sont toutes les deux souscrites, l'indemnisation de la perte d'exploitation ne peut se cumuler avec une indemnité pour perte de la valeur vénale du fonds de commerce.

Lorsque la Perte de la valeur totale ou partielle du fonds est constatée postérieurement à la mise en œuvre de la garantie Perte d'exploitation, l'indemnité totale ne pourra en aucun cas excéder le montant le plus élevé entre la valeur vénale du fonds de commerce garantie et la perte de marge brute déterminée par expert sur la base du chiffre d'affaires.

Absence de cumul entre les garanties Frais supplémentaire et Valeur vénale du fonds :

Lorsque les garanties "Frais supplémentaires" et "Valeur vénale du fonds" sont toutes les deux souscrites, l'indemnisation des frais supplémentaires ne peut se cumuler avec une indemnité pour perte de la valeur vénale du fonds de commerce.

Lorsque la perte de la valeur totale ou partielle du fonds est constatée postérieurement à la mise en œuvre de la garantie des Frais supplémentaires, l'indemnité totale ne pourra en aucun cas excéder le montant le plus élevé entre la valeur vénale du fonds de commerce garantie et la perte de marge brute déterminée par expert.

D9 - EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A AUTRUI (RESPONSABILITÉ CIVILE)

A la suite de dommages causés à autrui, nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous, ne nous est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à sa victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Tout règlement effectué par vous, en dehors de nous, nous

est inopposable. Vous nous donnez tous pouvoirs et vous vous engagez à nous les renouveler sur demande, afin de nous permettre, dans la limite de notre garantie, de régler les dommages, d'engager et diriger toute procédure en votre nom.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par ce contrat et dans la limite de notre garantie, nous nous réservons :

- DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES, COMMERCIALES ET ADMINISTRATIVES, la faculté d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toute voie de recours,
- DEVANT LES JURIDICTIONS PÉNALES, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, de diriger la défense sur le plan pénal ou de nous y associer.

A défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assurer la défense de vos intérêts civils. Nous pouvoc ns exercer toute voie de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu.

DANS LE CAS CONTRAIRE nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Si aucune acquisition de titre ne nous est ordonnée, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente, si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente sera intégralement à notre charge, dans le cas contraire, seule sera à notre charge la partie de rente correspondant en capital, à la partie disponible de la somme assurée.

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur ils seront supportés tant par vous que par nous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation. Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres nous est ordonnée par cette décision pour sûreté de notre paiement, nous procéderons dans la limite de la partie disponible de la somme assurée à la constitution de cette garantie.

D10 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés, conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre toute personne physique ou morale responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus de votre fait s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Notre compagnie peut renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois si la personne responsable est assurée pour cette responsabilité, notre compagnie est en droit, malgré sa renonciation, d'exercer son recours dans la limite de cette assurance.

CHAPITRE E

Dispositions diverses

E1 - SITUATION DES RISQUES - TRANSFERT DES BIENS (DÉMÉNAGEMENT)

Les garanties des pertes matérielles et des responsabilités, y compris les recours concernant les bâtiments s'exercent exclusivement à l'adresse indiquée aux Dispositions Particulières, **sous réserve de la tolérance à hauteur de 5 % et ce pour la formule CONFORT.**

Toutefois en cas de transfert total du contenu assuré dans une localité située en France Métropolitaine, notre garantie est maintenue exclusivement en ce qui concerne les dommages matériels subis par ledit contenu, à condition que le nouveau risque soit assuré par nos soins.

Cependant vous êtes tenu de faire dans les délais prescrits les déclarations prévues à l'article B1-2 des présentes Dispositions Générales.

Cette disposition produit ses effets pendant les 30 jours qui suivent la date du transfert. En cas de transfert total hors de la France Métropolitaine, toute garantie cesse. En cas de transfert partiel des biens assurés, la garantie cesse. Cependant la garantie Responsabilité Civile lorsqu'elle est souscrite, continue de s'exercer selon les dispositions définies au chapitre relatif à cette garantie.

E2 - RÉQUISITION

Conformément à l'article L.160-6 du Code, la réquisition de l'usage de tout ou partie d'un bien entraîne, de plein droit, la suspension des effets du contrat relatif à ce bien, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'État.

E3 - ÉVACUATION, OCCUPATION DES LOCAUX

Les effets du contrat, sauf ce qui concerne la garantie Responsabilité Civile, sont suspendus pendant la durée :

1. de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,

2. de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.

E4 - PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les Articles L.114-1 à L.114-3 du Code reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par 2 (Deux) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de

l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur

à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil ; parmi ces dernières figurent notamment : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, demande en justice même en référé, acte d'exécution forcée. Pour connaître l'exhaustivité des causes ordinaires d'interruption de la prescription, se reporter aux articles du Code civil précités.

E5 - DROITS D'ACCÈS AUX INFORMATIONS

Les informations communiquées par le preneur d'assurance ne feront en aucun cas l'objet d'une quelconque utilisation par Sada Assurances, autre que celle nécessaire à la gestion, l'exécution du contrat, au suivi qualité et à la définition de la politique technico commerciale interne.

Pour ces besoins, les destinataires des informations sont les différents services de l'assureur : informatiques, production, sinistres, commerciaux, contrôle, leurs sous traitants, prestataires, intervenants, les assureurs, les réassureurs partenaires et organismes professionnels et de contrôle de l'assureur.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 le preneur d'assurance bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations le concernant, qui peut être exercé auprès du Service Relations Clientèle – Informations CNIL – 4 rue Scatisse 30934 Nîmes cedex 9 – Courriel : infocnil@sada.fr

Egalement, Sada Assurances pour répondre à ses obligations légales, informe le preneur d'assurance qu'elle met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

E6 - MÉDIATION

En cas de difficulté dans l'application du présent contrat le preneur d'assurance interroge son intermédiaire habituel.

Si le désaccord persiste il a ensuite la faculté de saisir par courrier le Service Relations Clientèle & Médiation à l'adresse suivante :

Sada Assurances - Service Relations Clientèle - Médiation - 4 rue Scatisse 30934 Nîmes Cedex 9

E-mail : accueilmediation@sada.fr

Lorsque les recours précédents n'ont pas permis de trouver une solution, sous réserve que le dossier soit éligible à la Médiation, le médiateur pourra être consulté.

Ses coordonnées vous seraient alors communiquées sur simple demande.

Il s'agit d'un organe indépendant, qui après avoir instruit le dossier avec le concours des parties, rend un avis motivé dans les trois mois.

E7 - CONTRÔLE DES ASSURANCES

Les activités de SADA sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taibout 75436 Paris Cedex 09.

E8- LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Sada Optima Pro - Partie II

CONVENTIONS SPÉCIALES

SOMMAIRE

PARTIE II CONVENTIONS SPÉCIALES 13

TITRE 1 ASSURANCE DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE 14

Chapitre 1 Incendie et risques annexes 14

Chapitre 2 Evénements Climatiques 15

Chapitre 3 Dégâts des eaux 16

Chapitre 4 Vol/Vandalisme/vol sur la personne 18

Chapitre 5 Bris de glaces 20

Chapitre 6 Bris des enseignes 20

Chapitre 7 Dommages électriques 21

Chapitre 8 Bris de machines 22

Chapitre 9 Marchandises réfrigérées 23

Chapitre 10 Catastrophes naturelles 24

Chapitre 11 Attentats ou actes de terrorisme 24

Chapitre 12 Frais et pertes consécutifs aux dommages matériels garantis 25

TITRE 2 ASSURANCE DES PERTES FINANCIÈRES 26

Chapitre 1 Pertes d'exploitation et frais supplémentaires 26

Chapitre 2 Dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce 27

TITRE 3 ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS 28

Chapitre 1 Responsabilité civile 28

Chapitre 2 Dommages aux objets confiés 34

TITRE 4 DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS 36

Chapitre 1 Défense Pénale et Recours Suite à Accident 36

Chapitre 2 Protection Juridique des Activités Professionnelles 36

TITRE 5 DÉCÈS INVALIDITÉ 40

Barême conventionnel 41

TITRE 6 ASSISTANCE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES 42

TITRE 7 DÉFINITIONS 49

TITRE 8 CLAUSES SPÉCIALES 53

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES SOUSCRITES », selon votre Formule de garantie et à concurrence des plafonds et limites mentionnés sur ces dernières ou ci après au titre des Tableaux de garanties.

TITRE 1 - ASSURANCE DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE

CHAPITRE 1

Incendies et risques annexes

I. OBJET DE LA GARANTIE

Sont garanties au titre du présent contrat à concurrence des montants mentionnés aux Dispositions Particulières et des plafonds indiqués au tableau des garanties, sous réserve des exclusions :

- vos pertes matérielles ;
- les responsabilités pouvant vous incomber à l'égard d'autrui,

résultant de l'un des événements ci-après :

II. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

Sont garantis au titre du présent contrat :

1. Les dommages matériels au bâtiment ainsi qu'aux matériels, marchandises, espèces, fonds et valeurs, renfermés dans le bâtiment ou aux abords immédiats, les embellissements et agencements, causés par :

- l'incendie, l'explosion et l'implosion ;
- les fumées accidentelles ;
- la chute directe de la foudre ;
- le choc d'un véhicule terrestre si vous ou toute personne dont vous répondez n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;

Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposé devant les services de police ou de gendarmerie.

- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou spatiale ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre garanti.

2. Les dommages matériels provoqués par l'action de l'électricité ou de la foudre causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment notamment ascenseur, monte-charge, transformateur, alarme et détecteurs, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation.

Les dommages électriques aux autres biens assurés relèvent de la garantie « Dommages Electriques ».

III. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS D'OCCUPANT

Sont garantis au titre du présent contrat sous réserve des exclusions prévues au présent chapitre :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en tant qu'occupant :

- vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire),
- vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers) ;
- du fait d'un événement garanti au titre du présent chapitre(s) et ayant pris naissance dans le bâtiment ou la partie de bâtiment que vous occupez à titre professionnel, situé à l'adresse mentionnée aux DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

IV. EXCLUSIONS

DOMMAGES EXCLUS :

Outre les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus les dommages suivants :

- **les dommages résultant de brûlures sans flammes, de brûlures de cigarettes, d'une température excessive sans incendie, de fermentation ou oxydation ;**
- **les dommages résultant de fumées dégagées par un foyer normal ;**
- **les dommages résultant de crevasses et fissures, dus notamment à l'usure, au gel et aux coups de feu de chaudières ou appareils à vapeur ;**
- **le vol de vos biens à l'occasion du sinistre ;**
- **les dommages corporels de l'assuré ;**
- **les dommages subis par les appareils, machines, moteurs électriques et leurs accessoires, y compris les canalisations électriques, lorsque l'incendie a pris naissance dans ces appareils, machines, moteurs électriques et leurs accessoires. Ces dommages relèvent de la garantie Dommages électriques (Chapitre 7) ;**
- **les dommages subis par les compresseurs, turbines, moteurs, objets ou structures gonflables, récipients, résultant d'une explosion prenant naissance dans ces appareils, ainsi que leur déformation sans rupture ;**
- **les dommages, autres que ceux d'incendie, résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;**

- **les dommages autres que ceux d'incendie résultant d'explosions se produisant dans des fabriques ou dépôts d'explosifs ;**
- **les détériorations mobilières suite à une émeute ou un mouvement populaire (elles sont couvertes par les garanties du Chapitre 11 du présent Titre).**

BIENS EXCLUS :

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés, sont exclus de la présente garantie :

- **les objets tombés dans un foyer normal d'incendie ;**
- **les appareils électriques ou électroniques lorsque leur détérioration résulte des effets indirects de la foudre ou de l'action de l'électricité (ces dommages relèvent de la garantie prévue au chapitre 7 « dommages électriques ») ;**
- **les espèces et valeurs situées dans les dépendances.**

V. TABLEAUX DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sans déduction des franchises, et selon des modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

BIENS ASSURÉS	
BÂTIMENTS	25 000 000 €
MATÉRIEL ET MARCHANDISES • dont matériel et marchandises non directement liés à l'activité déclarée • dont biens et effets personnels • dont documents professionnels non informatiques	Capital mentionné aux Dispositions Particulières 10 % du capital mentionné aux Dispositions Particulières 3 fois l'indice 3 fois l'indice
AGENCEMENT - EMBELLISSEMENTS	25 % du capital mentionné aux Dispositions Particulières avec un minimum justifié de 5000 €.
ESPÈCES, FONDS ET VALEURS	5 fois l'indice/10 fois l'indice si contenus en coffre-fort

ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS	
RECOURS DU PROPRIÉTAIRE • dommages corporels • dommages matériels au bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel se situe les biens loués ou mis à disposition • perte de loyers • perte d'usage	7 600 000 €
RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS • dommages corporels • dont dommages immatériels	3 000 fois l'indice 160 fois l'indice (réservé aux dommages immatériels)

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection déclarés aux Dispositions Particulières, notre garantie ne vous est pas acquise. Dans tous les autres cas, si les niveaux de prévention et de protection existants dans les locaux se révèlent inférieurs à ceux déclarés aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

CHAPITRE 2

Événements climatiques

I. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

Sont garantis au titre du présent contrat à concurrence des montants mentionnés aux Dispositions Particulières et des plafonds indiqués au tableau des garanties, sous réserve des exclusions :

1. Les dommages matériels au bâtiment, ainsi qu'aux matériels, marchandises, espèces, fonds et valeurs, renfermés dans le bâtiment, les embellissements et agencements du locataire causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent

Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment assuré. À défaut, vous nous fournirez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment, attestant qu'au moment du sinistre, la vitesse dépassait 100 km/h ;

- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les chéneaux ou sur les arbres aux abords immédiats du bâtiment ;
- l'action directe de la grêle ;
- une avalanche si le bâtiment est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu.

2. Les dommages de mouille causés à l'intérieur du bâtiment par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête, à condition que le bâtiment ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent de l'événement climatique.

II. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. **Les dommages causés aux bâtiments (à l'exception des terrasses) :**

- **construits ou couverts pour moins de 85 % en matériaux durs ;**
- **dont les éléments porteurs ne sont pas construits en maçonnerie, en fer ou en bois et scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ;**
- **dont la couverture ou les murs extérieurs comportent : du carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, bâches, feuilles ou films en matière plastique non fixés sur des supports rigides continus ou jointifs et solidaires entre eux, des plaques de toute nature**

non accrochées, boulonnées ou tirefonnées ; ou films plastiques, paille, roseaux, bâches ;

NON ENTIÈREMENT CLOS ET COUVERTS.

2. **Les dommages causés par le vent ou la grêle aux toiles des stores extérieurs, auvents, barnums, tivolis et matériel assimilé, de 5 ans ou plus.**

3. **Les dommages causés au contenu des bâtiments non garantis.**

4. **Les serres et châssis de jardin ainsi que leur contenu, les biens mobiliers en plein air.**

5. **Les dommages causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.**

6. **Les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles ».**

7. **Les dommages corporels de l'assuré.**

8. **Les dommages occasionnés même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement ou le refoulement des égouts, par les marées, le déferlement des sources, de cours d'eau, les plans d'eau naturels ou artificiels.**

III. TABLEAUX DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sans déduction des franchises, et selon des modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

MONTANTS DE GARANTIE IDENTIQUES À LA GARANTIE « INCENDIE ET RISQUES ANNEXES »	
SAUF LIMITES PARTICULIÈRES	
Stores, auvents, barnums, tivolis et matériel assimilé de moins de 5 ans	10 fois l'indice
FRANCHISES	
Tempêtes, grêle, neige Autres événements climatiques	Franchise 10 % avec : • Mini de 1 fois l'indice • Maxi de 3 fois l'indice

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection déclarés aux Dispositions Particulières, notre garantie ne vous est pas acquise. Dans tous les autres cas, si les niveaux de prévention et de protection existants dans les locaux se révèlent inférieurs à ceux déclarés aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

CHAPITRE 3

Dégâts des eaux

I. OBJET DE LA GARANTIE

Sont garanties au titre du présent contrat à concurrence des montants mentionnés aux Dispositions Particulières et des plafonds indiqués au tableau des garanties, sous réserve des exclusions :

- vos pertes matérielles ;
- les responsabilités pouvant vous incomber à l'égard d'autrui,

résultant de l'un des événements ci-après :

II. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

Sont garantis au titre du présent contrat :

1. Les dommages matériels au bâtiment ainsi qu'aux matériel, marchandises, espèces, fonds et valeurs, renfermés dans le bâtiment, les embellissements et agencements causés par :

- les écoulements d'eau accidentels provenant :
  - des appareils à effet d'eau ou de récipients, des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux ;
- les infiltrations accidentelles d'eau par ou au travers :
  - des toitures, terrasses, ciels vitrés et balcons formant terrasses, des carrelages, des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent.

- le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;
- l'humidité des locaux, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre garanti ;
- tout fluide en cas de bris accidentel des conduites et matériels de stockage ;
- le gel ;
- les mesures de sauvetage et l'intervention des secours suite à un sinistre garanti ;
- tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers identifié.

2. Les frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état qui s'en suivent sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels garantis.

Les frais de recherche de fuites ne s'appliquent qu'aux seules canalisations et appareils à effets d'eau situés à l'intérieur des locaux professionnels.

III. ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS D'OCCUPANT

Sont garantis au titre du présent contrat sous réserve des exclusions prévues au présent chapitre :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en tant qu'occupant :

- vis-à-vis du propriétaire (recours du propriétaire) ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers) ;
- du fait d'un événement garanti au titre du présent chapitre et ayant pris naissance dans le bâtiment ou la partie de bâtiment que vous occupez à titre professionnel, situé à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

IV. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. Les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres « Catastrophes naturelles » et « Événements climatiques ».

2. Les dommages causés par l'eau entrée au travers des toitures découvertes ou bâchées.

3. Les dommages subis par :

- **les toitures y compris la charpente, les terrasses, balcons, ciels vitrés et façades,**
- **les descentes, tuyaux, chéneaux et installations hydrauliques extérieures,**
- **l'installation hydraulique intérieure (sauf en cas de gel),**
- **les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, à l'origine du sinistre.**

4. Le coût de l'eau et des fluides.

5. Les dommages corporels de l'assuré.

6. Les dommages causés par les eaux de ruissellement.

V. OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

- en période de froid, vidanger les installations de chauffage central non protégées par une quantité suffisante d'antigel et de distribution d'eau, situées dans des pièces et locaux non chauffés ou insuffisamment chauffés;
- entreposer les marchandises à plus de 10 cm de la surface du sol, du plancher ou du carrelage ;
- en cas d'inoccupation supérieure à 10 jours consécutifs, interrompre toute distribution d'eau à l'intérieur des locaux, sauf celle nécessaire aux installations de chauffage qui demeurent en service.

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection déclarés aux Dispositions Particulières, notre garantie ne vous est pas acquise. Dans tous les autres cas, si les niveaux de prévention et de protection existants dans les locaux se révèlent inférieurs à ceux déclarés aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

VI. TABLEAU DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sans déduction des franchises, et selon des modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

BIENS ASSURÉS	
BÂTIMENTS	25 000 000 €
MATÉRIEL ET MARCHANDISES	Capital mentionné aux Dispositions Particulières
• dont matériel et marchandises non directement liés à l'activité déclarée	10 % du capital mentionné aux Dispositions Particulières -
• dont objets précieux	8 fois l'indice
• dont biens et effets personnels et biens d'exposant	3 fois l'indice
• dont documents professionnels non informatiques	3 fois l'indice
AGENCEMENT - EMBELLISSEMENTS	25 % du capital mentionné aux Dispositions Particulières avec un minimum justifié de 5000 €.
ESPÈCES, FONDS ET VALEURS	5 fois l'indice / 10 fois l'indice si contenu en coffre fort
RECHERCHE DE FUITES	8 fois l'indice
REFOULEMENT DES ÉGOUTS	25 fois l'indice Franchise de 10 % de l'indemnité avec un minimum de 0,75 fois l'indice
DOMMAGES CAUSÉS PAR DES FUITES AUTRES QUE L'EAU	15 fois l'indice Franchise de 0,5 fois l'indice

ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS	
RECOURS DU PROPRIÉTAIRES	
• dommages corporels	
• dommages matériels au bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel se situent les biens loués ou mis à disposition	7 600 000 €
• perte de loyers	
• perte d'usage	
RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS	3 000 fois l'indice
• dommages corporels	
• dont dommages immatériels	160 fois l'indice (réservé aux dommages immatériels)

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection déclarés aux Dispositions Particulières, notre garantie ne vous est pas acquise. Dans tous les autres cas, si les niveaux de prévention et de protection existants dans les locaux se révèlent inférieurs à ceux déclarés aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

CHAPITRE 4

Vol/Vandalisme/Vol sur la personne

I. OBJET DE LA GARANTIE

Sont garantis au titre du présent contrat à concurrence des montants mentionnés aux Dispositions Particulières et des plafonds indiqués au tableau des garanties, sous réserve des exclusions :

- les détériorations immobilières ;
- les dommages mobiliers et le vol sur la personne.

II. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS AU TITRE DES DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES

Sont garantis au titre du présent contrat :

- la disparition ou la détérioration du bâtiment y compris l'installation d'alarme suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme, à l'exclusion des graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, sur les façades et les clôtures, les frais de remplacement (effectué sous 5 jours) des serrures des portes extérieures suite au vol des clés correspondantes;
- les frais de remplacement des serrures des portes extérieures à la suite de vol des clés correspondantes.

III. TABLEAUX DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sans déduction des franchises, et selon des modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

BÂTIMENT	
DOMMAGES MATÉRIELS	Capital mentionné aux Dispositions Particulières
CLÉS VOLÉES ET/ OU SERRURES CORRESPONDANTES, Y COMPRIS CARTES, BADGES ET SERRURES ÉLECTRONIQUES	1 fois l'indice

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection déclarés aux Dispositions Particulières, notre garantie ne vous est pas acquise. Dans tous les autres cas, si les niveaux de prévention et de protection existants dans les locaux se révèlent inférieurs à ceux déclarés aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

IV. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS AU TITRE DES DOMMAGES MOBILIERS ET DU VOL SUR LA PERSONNE

Sont garantis au titre du présent contrat :

1. MATÉRIEL ET MARCHANDISES

La disparition, la détérioration ou la destruction du matériel et des marchandises, renfermés dans les locaux suite à un vol, une tentative de vol ou un acte de vandalisme commis :

- avec effraction des locaux ;
- par escalade caractérisée des locaux;
- usages de fausses clés ;
- introduction clandestine, c'est-à-dire, l'introduction du voleur dans les locaux, à l'insu de l'assuré lorsqu'il (ou toute personne autorisée) est présent dans lesdits locaux. L'introduction par usage de fausse qualité est assimilé à l'introduction clandestine ;
- à la suite du vol de vos propres clés, sous réserve que, dans les 48 heures à compter du moment où vous en avez eu connaissance, vous ayez déposé plainte aux autorités de police et pris, toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation des clés volées (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire…) ;
- avec violences ou menace de violences corporelles ;
- au cours de l'incendie de tout ou partie du bâtiment ;

La disparition, la détérioration ou la destruction du matériel et des marchandises en vitrine fixe de devanture, sans pénétration dans les locaux :

- pendant les heures de fermeture à condition qu'il y ait effraction, écartement ou démontage des glaces ;
- en dehors des heures de fermeture : en cas de vol ou tentative de vol commis avec violences ou menace de violences corporelles.

2. ESPECES, FONDS ET VALEURS (VOL SUR LA PERSONNE)

Vous disposez de cette garantie uniquement si elle est précisée sur vos Dispositions Particulières.

2.1 ESPÈCES, FONDS ET VALEURS RENFERMÉS DANS LES LOCAUX ASSURÉS

- vol ou tentative de vol commis avec violences ou menace de violences corporelles

La garantie est acquise dans les mêmes conditions pendant le déplacement justifié des espèces, fonds et valeurs à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise sans sortie sur la voie publique ;

- vol ou tentative de vol commis dans l'une des circonstances garanties au Chapitre Garanties de vos matériels, à condition qu'il y ait eu effraction ou enlèvement hors du bâtiment, des tiroirs-caisses, meubles, coffres-forts dans lesquels les espèces, fonds et valeurs étaient placés.

2.2 ESPÈCES, FONDS ET VALEURS TRANSPORTÉS HORS DES LOCAUX ASSURÉS, ENTRE 8 H ET 21 H, POUR ENCAISSEMENT, RETRAIT OU DÉPÔT, EFFECTUÉS PAR VOUS-MÊME OU VOTRE PRÉPOSÉ

- vol ou tentative de vol commis avec violences ou menace de violences corporelles ;
- cas de force majeure : malaise soudain du porteur, accident de la circulation, incendie ou explosion du véhicule transporteur ;
- la garantie est acquise dans les mêmes conditions à l'occasion des vols et détériorations des vêtements du porteur ainsi que des biens ayant servi à transporter les espèces, fonds et valeurs.

2.3 ESPÈCES, FONDS ET VALEURS CONSERVÉS AU DOMICILE DU PORTEUR

- vol ou tentative de vol commis avec violences ou menace de violences corporelles ;
- vol avec effraction du local et des meubles ou coffres-forts dans lesquels les espèces, fonds et valeurs étaient placés.

V. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. LES DOMMAGES COMMIS PAR :

- **toute personne ayant la qualité d'assuré ou avec sa complicité ;**
- **les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ;**
- **les dirigeants de fait ou de droit de l'entreprise assurée ;**
- **les préposés ou salariés, domestiques, personnes habitant avec vous ou celles, même appartenant à des entreprises étrangères, chargées de la surveillance ou de la garde des biens assurés, sauf si le vol a été commis avec effraction des locaux en dehors de leurs heures de travail ou de service.**

2. LES VOLS COMMIS EN L'ABSENCE DE TOUTE PERSONNE ASSURÉE DANS LES LOCAUX :

- **espèces, fonds et valeurs : après toute inoccupation des locaux supérieure à 5 jours consécutifs ;**
- **autres biens assurés : dès lors que la durée cumulée des périodes d'inoccupation des locaux depuis le début de l'année d'assurance en cours, excède 45 jours (les périodes d'inoccupation n'excédant pas 3 jours ne sont pas prises en compte).**

3. LA DISPARITION, DÉTÉRIORATION OU DESTRUCTION DES OBJETS :

- **exposés dans les vitrines transportables ou amovibles placées soit à l'extérieur des magasins, soit dans les halls ou tambours d'entrée ;**
- **déposés dans les halls, tambours d'entrée ainsi que dans les garages et remises séparés du risque principal, si ces derniers ne disposent pas des moyens de protection identiques au local principal ;**
- **situés en plein air.**

4. LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS À L'OCCASION DU VOL AVEC VIOLENCE

VI. TABLEAUX DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sans déduction des franchises, et selon des modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

BIENS ASSURÉS	
MATÉRIEL ET MARCHANDISES	Capital mentionné aux Dispositions Particulières
• dont matériel et marchandises non directement liés à l'activité déclarée	• 10 % du capital mentionné aux Dispositions Particulières
• dont biens et effets personnels et biens exposant	• 3 fois l'indice
• dont documents professionnels non informatiques	• 3 fois l'indice
• dont vol en devanture	• 3 fois l'indice
ESPÈCES, FONDS ET VALEURS, VOL SUR LA PERSONNE	
• renfermés dans les locaux assurés	• 2,5 fois l'indice porté à 5 fois l'indice en cas d'effraction du coffre-fort dans lequel ils sont contenus.
• transportés hors des locaux assurés ou conservés au domicile	• 5 % du capital mentionné aux Dispositions Particulières avec un minimum de 1 000 euros et un maximum de 5 000 euros

En cas d'acte de vandalisme, notre garantie s'appliquera sous déduction d'une franchise égale à 10 % du total des dommages garantis, avec un minimum de 1,5 fois l'indice et un de maximum 3 fois l'indice.

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection déclarés aux Dispositions Particulières, notre garantie ne vous est pas acquise.

Dans tous les autres cas, si les niveaux de prévention et de protection existants dans les locaux se révèlent inférieurs à ceux déclarés aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

VII. OBLIGATIONS DE SECURITE ET MESURES DE PREVENTION

En cas de sinistre, si le niveau de protection des locaux se révèle inférieur à celui indiqué aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

Les précautions à prendre sont les suivantes :

- l'ensemble des moyens de fermeture et de protection indiqués aux Dispositions Particulières (selon le niveau précisé) doit être tenu en bon état d'entretien,
- pendant les heures de fermeture des locaux, vous devez mettre en oeuvre l'ensemble des moyens de fermeture et de protection indiqués aux Dispositions Particulières.

Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes, sauf s'ils constituent le seul moyen de fermeture d'un accès possible.

• NON-RESPECT DE CES MESURES DE PRÉVENTION

Faute de prendre ces précautions et sauf cas de force majeure, la garantie ne serait pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre.

CHAPITRE 5

Bris de glaces

I. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

Sont garantis au titre du présent contrat à concurrence des montants mentionnés aux Dispositions Particulières et des plafonds indiqués au tableau des garanties, sous réserve des exclusions :

1. LE BRIS ACCIDENTEL

- des verres, glaces, vitres incorporés au bâtiment et marbres des façades ;
- des films protecteurs, inscriptions, gravures, biseaux, chanfreins et autres façonnages, poignées, lorsque leur destruction est due au bris du bien dont ils font partie ou dont ils sont l'accessoire ;
- des vitres et glaces incorporées au matériel situé dans le bâtiment ;
- des produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ci-dessus ;
- des éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment.

2. LES DOMMAGES MATÉRIELS À LA FAÇADE ET AU CONTENU DES VITRINES ET DEVANTURES CONSÉCUTIFS À UN BRIS DE GLACES GARANTI

II. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées au Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. les serres et châssis de jardin ;

2. les murs rideaux ;

3. les marchandises, sauf suite à un bris garanti de vitrine ou de devanture ;

4. les rayures, ébréchures et écaillements ainsi que la détérioration des argentures et peintures ;

5. le bris des verres déposés ;

6. les bris causés par tous travaux - autres que de simple nettoyage - effectués sur les objets assurés ;

7. les lampes, ampoules, néons et tubes fluorescents interchangeables ;

8. les verres ou glaces supérieures à 20 m².

9. les structures et composants, autres que la couverture transparente, des installations solaires et photovoltaïques ;

10. les façades de bâtiment en panneaux solaires ou photovoltaïques.

III. TABLEAU DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

BIENS ASSURÉS	
DOMMAGES MATÉRIELS	Capital mentionné aux Dispositions Particulières

CHAPITRE 6

Bris d'enseignes

I. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

Sont garantis au titre du présent contrat à concurrence des montants mentionnés aux Dispositions Particulières et des plafonds indiqués au tableau des garanties, sous réserve des exclusions :

1. LE BRIS ACCIDENTEL

- des enseignes lumineuses ou non et journaux lumineux ;
- des produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ci-dessus ;

2. LES DOMMAGES MATÉRIELS À LA FAÇADE ET AU CONTENU DES VITRINES ET DEVANTURES CONSÉCUTIFS À UN BRIS D'ENSEIGNES GARANTI

II. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. les marchandises, sauf suite à un bris garanti d'enseignes ;

2. les rayures, ébréchures et écaillements ainsi que la détérioration des argentures et peintures ;

3. le bris des enseignes déposés ;

4. les bris causés par tous travaux - autres que de simple nettoyage - effectués sur les objets assurés ;

5. les lampes, ampoules, néons et tubes fluorescents interchangeables ;

6. les boîtiers, programmeurs et commandes électriques.

III. TABLEAU DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sans déduction des franchises, et selon des modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

BIENS ASSURÉS	
DOMMAGES MATÉRIELS	Capital mentionné aux Dispositions Particulières

CHAPITRE 7

Dommages électriques

La présente garantie ne sera acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières, sous réserves des limites qui y sont précisées.

I. BIENS ET ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Sont garantis au titre du présent contrat à concurrence des montants mentionnés aux Dispositions Particulières et des plafonds indiqués au tableau des garanties, sous réserve des exclusions :

Les dommages matériels causés par l'action de l'électricité atmosphérique ou canalisée, aux appareils électriques et électroniques mobiles, qu'ils vous appartiennent, qu'ils soient pris en location (y compris par crédit-bail) ou qu'ils vous soient confiés et situés :

- dans vos locaux professionnels,
- ou occasionnellement à votre domicile ou celui de vos préposés.

II. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés, les dommages et les exclusions communes mentionnées au Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. Les exclusions prévues aux garanties « Incendie et risques annexes », « Événements climatiques », « Vol : dommages mobiliers » et « Dégâts des eaux », que ces garanties soient ou non souscrites.

2. Les dommages causés par le bris ou de la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge.

3. Les machines et matériels dont la valeur unitaire est supérieure à 25 000 euros hors taxe.

4. Tous frais résultant d'un dysfonctionnement informatique atteignant les biens et imputable à une infection de type virus ou fraude informatique, y compris les frais de décontamination des données et des programmes.

5. Les dommages dus à l'usure et aux défauts de réparation ou d'entretien.

6. Tous dommages et frais subis par :

- **les marchandises, l'outillage à main,**
- **les biens en exposition, en démonstration, destinés à la location ou mis à disposition de tiers,**
- **les biens remis par vos clients, faisant l'objet de votre travail ou prestation,**
- **les biens avant qu'ils n'aient satisfait aux épreuves d'essai, avant leur réception ou avant leur remise en état complète que ce soit au cours de la première installation, d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation des matériels,**
- **les éléments ou composants électriques ou électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct, sauf en cas de dommages matériels caractérisés,**
- **les pièces d'usure, outils, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre reste limité à ces seuls biens,**
- **les batteries d'accumulateurs ou aux piles,**
- **les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature, antennes de TV ou de radio.**

III. TABLEAUX DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

BIENS ASSURÉS		
DOMMAGES MATÉRIELS	Capital mentionné aux Dispositions Particulières	Franchise : 0,5 fois l'indice

Franchise :

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants des garanties, sous déduction des franchises et selon les modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

Protection et Prévention :

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection déclarés aux Dispositions Particulières, notre garantie ne vous est pas acquise.

Dans tous les autres cas, si les niveaux de prévention et de protection existants dans les locaux se révèlent inférieurs à ceux déclarés aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

IV. REGLES PARTICULIERES DE VÉTUSTÉ

INFORMATIQUE ET ÉLECTRONIQUE

Matériels informatiques mis en service après la sortie d'usine depuis moins de 3 ans au jour du sinistre :

Coût de leur remplacement ou de leur remise en état à neuf, dans la limite de leur valeur de remplacement par des matériels neufs de rendement identique, sans tenir compte ni de leur usage, ni de leur dépréciation technique, mais sous déduction de la franchise éventuelle.

Au-delà de la 3e année, il sera fait application d'une vétusté de 20 % par année d'ancienneté commencée au-delà de la 3e année, avec un maximum de 75 %.

La valeur à neuf ne peut être appliquée que si la formule Confort est souscrite.

Autre matériel :

1 % de vétusté par mois commencé avec un maximum de 75 %.

Règles particulières des matériels achetés à crédit

Les biens sur lesquels repose l'assurance étant achetés à crédit, il est entendu que jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de sinistres (autres que ceux causés aux tiers) sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit. S'il s'agit d'un sinistre ayant totalement détruit le matériel professionnel acheté en crédit bail, nous prenons en charge la différence entre le montant de l'indemnité réclamée par l'organisme crédit bailleur (y compris l'éventuelle indemnité de résiliation) et la valeur de sauvetage éventuelle, ce dans les limite de la garantie autre frais et pertes.

CHAPITRE 8

Bris de machines

La présente garantie ne sera acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières, sous réserve des limites qui y sont précisées.

I. BIENS GARANTIS

Sont garantis au titre du présent contrat à concurrence des montants mentionnés aux Dispositions Particulières et des plafonds indiqués au tableau des garanties, sous réserve des exclusions :

- les biens suivants, en bon état de fonctionnement et utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle déclarée :
  - vos machines et moteurs mécaniques,
  - votre matériel informatique et de bureautique,
  - votre matériel de la chaîne du froid,
  - vos autres appareils et installations électriques ou électroniques,
  - les installations de climatisation, d'alimentation électrique et de protection du matériel assuré,
- qu'ils vous appartiennent, qu'ils soient pris en location (y compris par crédit-bail) ou qu'ils vous soient confiés et situés :
  - dans vos locaux professionnels,
  - ou occasionnellement à votre domicile ou celui de vos préposés.

II. ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Sont garantis le bris, la détérioration ou destruction des biens garantis résultant d'un événement accidentel autre que ceux visés aux chapitres « Incendie et risques annexes », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Vol - vandalisme : dommages mobiliers » et « Dégâts des eaux ».

Extension « Matériel informatique portable en tous lieux »

Les garanties « Dommages électriques », « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles » et « Dégâts des eaux », si elles sont souscrites, s'appliquent à votre matériel informatique portable en tous lieux.

III. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés, les dommages et les exclusions communes mentionnées au Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. Les exclusions prévues aux garanties « Incendie et risques annexes », « Événements climatiques », « Vol : dommages mobiliers » et « Dégâts des eaux », que ces garanties soient ou non souscrites.

2. Les dommages causés par le bris ou de la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge.

3. Les machines et matériels dont la valeur unitaire est supérieure à 25 000 euros hors taxe.

4. Les dommages d'ordre "esthétique", rayures, éraflures, égratignures, écaillements, tâches, bosselures.

5. Tous dommages et frais survenus en cours de montage ou de démontage effectués :

- **avant la mise en exploitation des biens,**
- **lorsque les biens ne sont plus sous votre garde ou celle de vos préposés.**

6. Les dommages résultant :

- **de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des biens assurés, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières,**
- **du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré avant sa réparation complète et définitive,**
- **de grève, occupation illégale de vos locaux ou conflit du travail dans votre entreprise.**

7. Tous frais résultant d'un dysfonctionnement informatique atteignant les biens et imputable à une infection de type virus ou fraude informatique, y compris les frais de décontamination des données et des programmes.

8. Tous dommages et frais subis par :

- **les marchandises, l'outillage à main,**
- **les biens en exposition, en démonstration, destinés à la location ou mis à disposition de tiers,**
- **les biens remis par vos clients, faisant l'objet de votre travail ou prestation,**
- **les biens avant qu'ils n'aient satisfait aux épreuves d'essai, avant leur réception ou avant leur remise en état complète que ce soit au cours de la première installation, d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation des matériels,**
- **les éléments ou composants électriques ou électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct, sauf en cas de dommages matériels caractérisés,**
- **les pièces d'usure, outils, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre reste limité à ces seuls biens,**
- **les batteries d'accumulateurs ou aux piles,**
- **les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature, antennes de TV ou de radio,**
- **en ce qui concerne l'extension « Matériel informatique portable en tous lieux » : les appareils photos, caméras, baladeurs et téléphones.**

III. TABLEAUX DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

BIENS ASSURÉS		
DOMMAGES MATÉRIELS	Capital mentionné aux Dispositions Particulières	
• dont extension « Matériel informatique portable en tous lieux »	5 fois l'indice maximum	Franchise Bris de machines : 0,5 fois l'indice

Franchise :

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants des garanties, sous déduction des franchises

et selon les modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

Protection et Prévention :

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection déclarés aux Dispositions Particulières, notre garantie ne vous est pas acquise.

Dans tous les autres cas, si les niveaux de prévention et de protection existants dans les locaux se révèlent inférieurs à ceux déclarés aux Dispositions Particulières, l'indemnité est réduite de moitié.

IV. REGLES PARTICULIERES DE VÉTUSTÉ

Informatique et électronique

Matériels informatiques mis en service après la sortie d'usine depuis moins de 3 ans au jour du sinistre :

Coût de leur remplacement ou de leur remise en état à neuf, dans la limite de leur valeur de remplacement par des matériels neufs de rendement identique, sans tenir compte ni de leur usage, ni de leur dépréciation technique, mais sous déduction de la franchise éventuelle.

Au-delà de la 3e année, il sera fait application d'une vétusté de 20 % par année d'ancienneté commencée au-delà de la 3e année, avec un maximum de 75 %.

La valeur à neuf ne peut être appliquée que si la formule Confort est souscrite.

Autre matériel :

1 % de vétusté par mois commencé avec un maximum de 75 %.

Règles particulières des matériels achetés à crédit

Les biens sur lesquels repose l'assurance étant achetés à crédit, il est entendu que jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de sinistres (autres que ceux causés aux tiers) sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit. S'il s'agit d'un sinistre ayant totalement détruit le matériel professionnel acheté en crédit bail, nous prenons en charge la différence entre le montant de l'indemnité réclamée par l'organisme crédit bailleur (y compris l'éventuelle indemnité de résiliation) et la valeur de sauvetage éventuelle, ce dans les limite de la garantie autre frais et pertes.

CHAPITRE 9

● Marchandises réfrigérées

La présente garantie ne sera acquise que si elle est mentionnée aux Dispositions Particulières, sous réserve des limites qui y sont précisées.

I. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

Sont garantis au titre du présent contrat à concurrence des montants mentionnés aux Dispositions Particulières et des plafonds indiqués au tableau des garanties, sous réserve des exclusions :

1. Les dommages accidentels causés aux marchandises entreposées dans vos matériels de la chaîne du froid en bon état d'entretien et de fonctionnement et dont le volume est inférieur à 120 m³, situés dans les bâtiments et résultant :

• d'une modification de température consécutive à :

- un dommage électrique ou un bris accidentel des matériels professionnels assurant le fonctionnement de l'installation de réfrigération,
- une défaillance accidentelle des dispositifs de contrôle et de sécurité,
- un arrêt du courant électrique lorsque vous n'en avez pas été prévenu par l'EDF ou le fournisseur avant sa survenance ;

• du contact direct avec le liquide ou le gaz réfrigérant, consécutifs à une fuite ou une rupture accidentelle des canalisations assurant la circulation du produit réfrigérant.

2. Les frais exposés pour le sauvetage des marchandises, dans le but d'éviter ou de limiter les conséquences d'un sinistre (location de matériel de remplacement, transport de marchandises…).

II. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées au Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. les produits ayant dépassé les dates limites de vente ou de conservation,

2. les marchandises contenues dans les appareils de réfrigération ou de congélation de construction artisanale ou dans les appareils de marque qui auraient subi des transformations dénaturant les caractéristiques prévues par le constructeur,

3. les dommages antérieurs à la congélation et au stockage des marchandises,

4. les dommages immatériels.

Dommages exclus causés par :

5. l'inobservation des règles d'utilisation ou d'installation définies par le constructeur ou le fournisseur du matériel de la chaîne du froid,

6. l'arrêt de courant électrique consécutif à une grève ou un délestage du fournisseur,

7. la coupure de courant électrique consécutif au non-paiement des factures d'énergie,

8. le défaut permanent d'entretien des chambres froides et appareils de réfrigération ou de congélation,

9. les intoxications alimentaires à la suite de la consommation de marchandises avariées.

III. TABLEAUX DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

BIENS ASSURÉS	
DOMMAGES MATÉRIELS ET FRAIS DE SAUVETAGE	Capital mentionné aux Dispositions Particulières

Franchise :

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants des garanties, sous déduction des franchises et selon les modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

Protection et Prévention :

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection déclarés aux Dispositions Particulières, notre garantie ne vous est pas acquise.

CHAPITRE 10

Catastrophes naturelles

I. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

II. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

III. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

IV. FRANCHISE LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- **1re et 2e constatation** : application de la franchise ;
- **3e constatation** : doublement de la franchise applicable ;
- **4e constatation** : triplement de la franchise applicable ;
- **5e constatation et constatations suivantes** : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées par clauses types annexées à l'article A.125-1 du Code toute modification de celles-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

V. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

- **Les biens situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques, sauf si ces biens existaient avant la publication de ce plan, ou construits en violation des règles administratives en vigueur, ainsi que les conséquences des dommages causés à ces biens.**

CHAPITRE 11

Attentats ou actes de terrorisme

I. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixés au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En outre, si vous avez souscrit la garantie « Pertes d'exploitation », celle-ci est étendue aux dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au titre de la garantie « Pertes d'exploitation ».

Les détériorations mobilières et immobilières à la suite d'actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, à l'exclusion des graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, sur les façades et les clôtures.

II. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (Chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

- **la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.**
- **les dommages corporels.**

CHAPITRE 12

Frais et pertes consécutifs aux dommages matériels garantis

I. OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les frais et pertes définis ci-après, consécutifs à tous dommages matériels causés aux biens garantis par un événement dont mention est faite aux Dispositions Particulières.

II. FRAIS ET PERTES GARANTIS

Tous frais et pertes directement consécutifs aux dommages matériels garantis, que vous êtes en mesure de justifier au moyen de factures, qui sont directement liés à la reconstitution des biens endommagés, à la sauvegarde des biens, ou à toute autre obligation née du sinistre, et que vous subissez et engagez pendant la période de 12 mois suivant le jour du sinistre, **dans la limite maxi de 40 % de l'indemnisation sur bâtiments et contenus**.

SONT AINSI INDEMNISABLES :

Tous les frais et pertes, sauf ceux expressément exclus, directement consécutifs à des dommages matériels garantis dont notamment :

- la perte de loyers (frais de relogement) et la perte d'usage des locaux (pour lesquelles la période d'indemnisation est portée à vingt-quatre mois),
- les frais de réparation des détériorations immobilières,
- les frais de démolition et de déblai,
- les honoraires de l'expert de l'assuré ainsi que, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert, dans la limite maximum de 8% de l'indemnité,
- les honoraires d'architecte dans la limite de 10% du montant de l'indemnité,
- les frais de gardiennage et de clôture provisoire.

III. EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

1. les frais nécessités par le dégorgement, le nettoyage, le déplacement, la réparation ou le remplacement des chêneaux, gouttières, conduites, appareils, toitures, terrasses, balcons et ciels vitrés, à la suite d'un dommage relevant des garanties définies au paragraphe « dégâts des eaux- gel » du chapitre - « incendie et risques annexes, dégâts des eaux » « catastrophes naturelles » ;

2. les frais et pertes résultant de dommages occasionnés par :

- **le ruissellement des eaux provenant des cours et jardins, des voies publiques ou privées ;**
- **les débordements de sources, de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;**
- **les inondations ou les marées ;**
- **les événements garantis au titre des « catastrophes naturelles » (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982) ;**

3. les frais de mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs à la suite d'un dommage relevant des garanties définies au chapitre - « bris de matériels » ;

4. les frais de révision, d'entretien, de modification ou d'amélioration exécutés à l'occasion de la réparation des dommages garantis à la suite d'un dommage relevant des garanties définies au chapitre - « bris de matériels » ;

5. les frais de recopie des informations sur des supports informatiques, en l'absence de sauvegardes ;

6. les pertes ou détériorations totales ou partielles des marchandises entreposées dans les installations frigorifiques, à la suite d'un arrêt de la production de froid, d'une variation de température ou d'une fuite de fluide frigorigène ;

7. le coût de l'eau et les pertes de liquides renfermés dans les récipients de stockage ;

8. les frais et pertes relevant des garanties définies aux chapitres - « pertes d'exploitation » ;

9. la perte de valeur vénale du fonds de commerce ;

10. les pertes de clientèle, les pertes d'image, les pertes de marché et les pertes de production ;

11. les surcoûts engendrés :

- par le remplacement des biens autrement qu'à l'identique, sauf dans le cas d'améliorations imposées par lamise en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur ;

- par les améliorations de rendement autres que celles strictement nécessaires dans le cas où le matériel sinistré n'est plus disponible sur le marché du neuf ou de l'occasion ;

12. la perte représentée par la vétusté des bâtiments ou des matériels ;

13. les débours résultant de l'insuffisance d'un montant de garantie non soumis à la règle proportionnelle de capitaux ;

14. les réductions d'indemnités résultant de l'application d'une règle proportionnelle ;

15. les franchises contractuelles ;

16. les conséquences d'un défaut de performance, d'un retard dans la fabrication ou les livraisons aux clients ;

17. les conséquences financières de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages causés aux tiers dans l'exercice de ses activités du fait de l'exploitation de l'entreprise, des produits livrés, des travaux exécutés, des prestations fournies ;

18. les conséquences financières de la responsabilité civile incombant à l'Assuré en sa qualité d'occupant, à l'exception des réclamations du propriétaire portant sur les dépenses supplémentaires liées à la reconstruction des bâtiments à la suite d'un sinistre ;

19. les frais consécutifs à un litige qui pourrait opposer l'Assuré à l'Assureur quant à l'application du présent contrat à la suite d'un sinistre.

20. les frais et pertes consécutifs à des dommages relevant des garanties «Bris de glaces» et «Dommages électriques».

TITRE 2 - ASSURANCE DES PERTES FINANCIÈRES

CHAPITRE 1

● Pertes d'exploitation et frais supplémentaires

A. PERTES D'EXPLOITATION

I. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

Nous garantissons en cas d'interruption ou de réduction d'activité de votre entreprise consécutive à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés », « Événements Climatiques », « Catastrophes Naturelles », « Dégâts des Eaux ».

Le paiement d'une indemnité correspondant :

- soit à la perte de marge brute, soit à la perte de revenus ou d'honoraires ;
- aux honoraires de l'expert que vous avez choisi, dans la limite de 8 % de la perte de marge brute, de revenus ou d'honoraires ;
- aux frais supplémentaires d'exploitation.

Nous intervenons également :

- en cas d'interdiction d'accès émanant des autorités, d'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux professionnels, à la suite d'un incendie ou une explosion ayant atteint des bâtiments situés aux abords immédiats des locaux professionnels assurés ;
- en cas de baisse de fréquentation de la clientèle du centre commercial dans lequel est située votre exploitation, générée par la fermeture temporaire de magasin leader situé dans ce même centre due à des dommages matériels d'incendie ou d'explosion.

II. PÉRIODE D'INDEMNISATION

Seules sont indemnisées les pertes d'exploitation subies durant la période pendant laquelle les résultats de votre entreprise sont affectés par le sinistre et débutant :

- dès le premier jour d'interruption ou de réduction d'activité, en cas d'interruption consécutive à un dommage matériel couvert au titre de la garantie « Incendie et risques annexes » ;
- **après un délai de 3 jours dans tous les autres cas.**

Cette période prend fin au jour de la reprise normale de votre activité dans les conditions les plus diligentes à dire d'expert (c'est-à-dire dès que les résultats de votre entreprise ne sont plus affectés par le sinistre), sans pouvoir excéder la durée mentionnée aux Dispositions Particulières.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

III. FRANCHISE

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sans déduction des franchises, et selon des modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

IV. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie les frais et pertes :

1. CONSÉCUTIFS À :

- **tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre entreprise ;**
- **une grève survenue dans votre entreprise ;**
- **la destruction d'informations quel qu'en soit le support ;**
- **une insuffisance d'assurance du bâtiment et/ou de son contenu.**
- **à un dommage matériel survenant pendant que votre entreprise est en état de cessation d'activité, de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaire.**

2. DÉJÀ INDEMNISÉES AU TITRE :

- **des garanties relevant du Titre « Assurance du patrimoine de votre entreprise » ;**
- **de la garantie « Pertes indirectes » lorsqu'elle est souscrite (formule CONFORT).**

Aucune indemnité ne vous sera due en cas de cessation définitive, après sinistre, de l'activité déclarée aux Dispositions Particulières.

Toutefois, si la cessation d'activité est consécutive à un cas de force majeure, une indemnité vous sera accordée, pour compenser les frais généraux permanents que vous avez pu engager alors que vous n'aviez pas encore eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

B. FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

I. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

En cas d'interruption ou de réduction d'activité de votre entreprise consécutive à un dommage matériel ayant donné lieu à indemnisation au titre des garanties suivantes :

- « Incendie et risques annexes ».
- « Événements climatiques ».
- « Catastrophes naturelles ».
- « Dégâts des eaux ».

Le paiement de frais supplémentaires exposés au-delà des charges normales de votre exploitation pour permettre la poursuite de l'activité de votre entreprise dans des conditions aussi proches que possible de son fonctionnement normal.

Ces frais supplémentaires consistent notamment en :

- frais de location de matériels de remplacement,
- frais de main-d'œuvre et de personnel,
- travaux effectués à façon hors de l'entreprise,
- frais de transport,

- loyer pour la location de locaux de remplacement,
- frais de téléphone et de télécopie,
- frais d'entretien de locaux provisoires,
- frais d'information de la clientèle, soit par voie de presse ou par voie directe, engagés avec notre accord préalable ou celui de notre expert et justifiés par des factures acquittées.

En cas de sinistre survenu, facilité ou aggravé de fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection déclarés aux Dispositions Particulières, notre garantie ne vous est pas acquise.

II. PÉRIODE D'INDEMNISATION

Seuls sont indemnisés les frais supplémentaires d'exploitation engagés pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction des bâtiments sinistrés et à la réinstallation des services exploités dans les bâtiments sinistrés, permettant la reprise normale de votre activité dans les conditions les plus diligentes, sans pouvoir excéder la durée mentionnée aux Dispositions Particulières.

La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre.

III. MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce par sinistre à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

VI. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. Les pertes d'honoraires, de revenus, de bénéfice ou de gain, consécutives à l'interruption ou à la réduction d'activité de votre entreprise.

2. Les frais et pertes consécutifs à :

- **tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre entreprise ;**
- **une grève survenue dans votre entreprise ;**
- **une insuffisance d'assurance du bâtiment et/ou de son contenu.**

3. Les frais de reconstitution de documents professionnels, sous quelque forme que soit.

4. Toute indemnisation de dommages matériels ou de frais d'adaptation de matériel ou de mise en conformité avec les normes en vigueur, sauf les dépenses effectuées avec notre accord préalable, dans le but de réduire d'un montant équivalent le coût de notre intervention au titre de la présente garantie.

5. Les frais et pertes déjà indemnisés au titre :

- **des garanties relevant du Titre « Assurance du patrimoine de votre entreprise » ;**
- **de la garantie ''Pertes Indirectes" lorsqu'elle est souscrite (formule CONFORT).**

6. Les frais et pertes consécutifs à un dommage matériel survenant pendant que votre entreprise est en état de cessation d'activité, de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaire.

7. Aucune indemnité ne vous sera due en cas de cessation définitive, après sinistre, de l'activité déclarée aux Dispositions Particulières.

CHAPITRE 2

Dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce

I. OBJET DE LA GARANTIE

La dépréciation définitive de la valeur vénale du fonds de commerce situé dans les locaux dont l'adresse est mentionnée aux Dispositions Particulières, consécutive à des dommages matériels ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et risques annexes », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles » « Dégâts des eaux ».

II. ÉVÉNEMENTS ET DOMMAGES GARANTIS

Cette dépréciation est garantie dans la limite du montant indiqué aux Dispositions Particulières et doit se traduire :

- soit par une perte totale, si vous vous trouvez, pour une cause indépendante de votre volonté, dans l'impossibilité complète et définitive de continuer votre activité dans vos locaux d'origine et de trouver de nouveaux locaux appropriés sans perdre la totalité de votre clientèle en raison de la nature de votre exploitation ;
- soit par une perte partielle si vous êtes mis dans l'obligation de réduire définitivement votre activité commerciale, ou de vous établir dans d'autres locaux, ou de supporter une augmentation définitive et permanente de charges ;

… et résulter d'un des faits suivants :

- SI VOUS ÊTES EXPLOITANT LOCATAIRE :
  - en cas de destruction totale du local et de résiliation de plein droit du bail en application des articles 1722 et 1741 du Code civil,
  - en cas de détérioration totale ou partielle du local et de refus du propriétaire de le remettre dans son état antérieur ;
- SI VOUS ÊTES EXPLOITANT PROPRIÉTAIRE : lorsque vous êtes dans l'impossibilité absolue de réparer ou de reconstruire le local, ne provenant ni de votre fait, ni de votre volonté.

III. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. la dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce :

- **survenant pendant que votre entreprise est en état de cessation d'activité, de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaire,**
- **consécutive à une insuffisance d'assurance du bâtiment et/ou de son contenu ;**
- **résultant d'une situation connue de vous avant sinistre,**

2. les dommages aux éléments corporels du fonds de commerce : mobilier, matériel, outillage, marchandises, matières premières.

CHAPITRE 1

Responsabilité civile

I. GARANTIE DE BASE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, y compris à vos clients. La garantie de ces dommages s'applique quelque soit la nature de la responsabilité civile engagée, et pour toutes les causes, dommages et évènements non expressément exclus.

Ces dommages peuvent être causés dans le cadre de votre responsabilité civile exploitation, c'est-à-dire avant livraison de vos produits et/ou achèvement des travaux notamment par :

- les dommages du fait de vos locaux professionnels et de leur contenu tels que définis ;
- les dommages causés dans vos locaux ou en dehors, aux biens mobiliers qui vos sont confiés notamment par vos clients et fournisseurs, dans la mesure où ces dommages ne sont pas indemnisés au titre de la garantie « Assurance du patrimoine de l'entreprise » ;
- les dommages du fait du terrain (y compris arbres et plantations) sous réserve qu'il soit situé au même endroit que les bâtiments assurés ;
- les dommages résultant d'erreurs, d'omissions, de négligence, d'inexactitudes et d'autres fautes que vous pourriez commettre dans l'exercice de vos activités professionnelles ;
- les dommages immatériels consécutifs et les dommages immatériels non consécutifs.

II. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Sans déroger aux exclusions prévues au paragraphe « Exclusions » ci-dessous, les garanties complémentaires sont soumises à des modalités d'intervention particulières dans les cas suivants :

2.1 - RESPONSABILITÉ CIVILE VÉHICULES

2.1.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en qualité de commettant, en raison des dommages causés à autrui :

MISSIONS PROFESSIONNELLES :

Lors de missions professionnelles, par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, et qui est propriété de l'un de vos préposés, utilisé par ce dernier pour les besoins du service. En cas d'utilisation régulière du véhicule, vous devez vérifier que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation : notre garantie ne vous sera acquise que sur présentation d'une attestation d'assurance indiquant que le contrat d'assurance couvrant le véhicule de votre préposé comporte une telle clause d'usage pour la période pendant laquelle le sinistre est survenu.

La présente garantie s'applique également aux recours exercés par vos préposés dans le cadre de l'article L.455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale.

VÉHICULES DÉPLACÉS :

Par un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, y compris les dommages causés à ce véhicule, déplacé par vos préposés, sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

2.1.2 LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons ni la responsabilité personnelle du préposé conducteur ni les dommages subis par les véhicules utilisés par vos préposés lors de missions professionnelles.

2.2 - DOMMAGES CAUSÉS PAR LES ANIMAUX

2.2.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez du fait des dommages causés par les animaux vous appartenant ou qui vous sont confiés à titre gratuit,
- les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen des animaux ayant mordu un tiers.

2.2.2 LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les dommages causés par les chiens définis à l'article L. 211-12 du Code rural et par les animaux sauvages apprivoisés ou non.

2.3 - RESPONSABILITÉ CIVILE MAÎTRE D'OUVRAGE

2.3.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en qualité de maître d'ouvrage pour les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés à autrui par des travaux de construction d'un ouvrage que vous faites effectuer par une entreprise qualifiée professionnellement, sur le site de votre exploitation.

2.3.2 LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

2.4 - DOMMAGES CAUSÉS PAR VOS SOUS-TRAITANTS

2.4.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels, matériels, immatériels causés à autrui par vos sous-traitants dans l'exécution des travaux pour lesquels vous êtes garanti par le présent contrat.

2.4.2 LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons jamais la responsabilité personnelle des sous-traitants.

2.5 - RESTAURANTS D'ENTREPRISE - INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

2.5.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez du fait d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements causés par des boissons ou aliments absorbés dans les installations de restauration de votre entreprise ou mis à la disposition du personnel à l'aide d'appareils distributeurs, y compris les dommages causés du fait de la présence fortuite d'un corps étranger dans les boissons ou aliments.

2.5.2 LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas les dommages subis par les préposés et pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

2.6 - DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR VOS PRÉPOSÉS

2.6.1 OBJET DE LA GARANTIE

- **FAUTE INTENTIONNELLE** : Nous garantissons les recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un préposé à l'égard d'un autre préposé, telle que visée à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale.
- **FAUTE INEXCUSABLE** : Nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, en cas de faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :
  - des cotisations supplémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
  - de l'indemnisation complémentaire due à la victime ou à ses ayants droit aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- **MALADIES PROFESSIONNELLES** : Nous garantissons le recours que vos préposés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas de maladies non classées professionnelles par la Sécurité Sociale et résultant de leur activité professionnelle à votre service.
- **CANDIDATS À L'EMBAUCHE, STAGIAIRES, AIDES BÉNÉVOLES** : Nous garantissons les recours que les stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles peuvent exercer contre vous en raison de dommages corporels résultant d'accidents survenus au cours de leur activité professionnelle à votre service et non pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

2.6.2 LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

1. les dommages non pris en charge par la sécurité sociale du fait d'un manquement à vos obligations ;

2. les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi que des textes pris pour leur application.

2.7 - DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR VOS PRÉPOSÉS

2.7.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, causés aux vêtements, objets personnels et autres biens de vos préposés, y compris leurs véhicules en stationnement dans les garages, parkings et terrains de votre entreprise, à condition que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

2.7.2 LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

1. les dommages subis par les véhicules utilisés par vos préposés lors de missions professionnelles.

2. les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

2.8 - ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT (AVANT LIVRAISON OU TRAVAUX)

2.8.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs du fait d'une atteinte à l'environnement accidentelle causée par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde.

2.8.2 LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

1. votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages résultant :

- **du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux du matériel, ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement des produits ou déchets polluants, dont vous aviez connaissance au moment du sinistre ;**
- **d'atteintes à l'environnement causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes, leur ôte tout caractère accidentel ;**
- **d'atteintes à l'environnement provenant d'installations classées soumises à autorisation préfectorale et visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;**

2. les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;

3. les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

4. les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

2.9 - RESPONSABILITÉ CIVILE « APRÈS LIVRAISON OU TRAVAUX »

2.9.1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison de

dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui et survenus après livraison des produits ou réception des travaux et résultant :

- d'un vice caché ou d'un défaut de sécurité du produit, d'une malfaçon , d'une erreur de livraison, d'une faute ou négligence dans le stockage, le montage ou à l'occasion de conseil, préconisation ou instruction d'emploi ;
- d'une erreur, d'une absence ou d'une insuffisance des instructions d'emploi ignorées de vous au moment de la livraison ou de la réception.

2.9.2 LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

1. les frais que vous, ou toute autre personne avez engagés, lorsqu'ils ont pour objet :

- **le remboursement, le remplacement, la réparation, la mise au point, le parachèvement des produits ou travaux exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute autre personne agissant pour votre compte et qui se sont révélés défectueux, même si la défectuosité ne concerne qu'une de leurs composantes ou parties ;**
- **la dépose ou la repose correspondant à une prestation mise contractuellement à votre charge ;**
- **le remplacement, la réparation, la modification de biens ou produits non endommagés par le sinistre ;**
- **les études et recherches qui se révèlent nécessaires en vue de remédier à une défectuosité de vos produits ou travaux ;**

2. les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages résultant de vices ou de défectuosités trouvant leur origine dans des réserves formulées sur les biens, produits, travaux, prestations, lors de leur livraison ou réception ;

3. les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti :

- **résultant d'un défaut de conformité aux engagements contractuels, aux spécifications du constructeur ou concepteur, lorsque ce défaut ou cette non-conformité était prévisible ou manifeste, au moment de la livraison des produits ou de la réception des travaux ;**
- **occasionnés par la mise au point, le parachèvement, la réfection nécessaires pour atteindre les performances attendues par l'acquéreur ;**

4. les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages résultant :

- **de responsabilités que vous encourez en France et visées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d 'application, ainsi que :**
  - **les recours exercés à votre encontre intervenant en qualité de sous-traitant d'une personne dont la responsabilité est recherchée sur les fondements juridiques visés ci-dessus ;**
  - **les dommages immatériels qui en sont la conséquence ;**
  - **les responsabilités de même nature que vous encourez à l'étranger, y compris pour des ouvrages de Génie Civil ;**
- **de tous produits et/ou prestations de services, à votre connaissance, destinés à l'industrie aéronautique, spatiale, maritime ou fluviale - à des unités offshore.**

2.10 - LES FRAIS DE RETRAIT DES PRODUITS LIVRÉS

2.10.1 OBJET DE LA GARANTIE

Lorsqu'en raison des menaces de dommages corporels et/ou matériels présentés par un produit que vous avez livré, identifiable après sa livraison, et dont la livraison vous en a fait perdre le pouvoir d'usage et de contrôle, vous devez procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait dudit produit, nous garantissons les frais suivants :

- dépenses de mise en garde du public, de communication et d'annonce de l'opération de retrait, de repérage, de recherche des produits incriminés,
- dépenses de retrait proprement dit, d'isolation d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits incriminés vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût,
- dépenses de stockage lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits incriminés,
- dépenses de décharge ou de destruction des produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

La garantie ne s'exerce que lorsque les frais définis ci-dessus ont été exposés soit :

- en exécution d'une injonction d'une autorité publique compétente, en vertu de la règlementation en vigueur,
- en raison de la révélation d'un dommage et afin d'éviter la survenance de nouveaux dommages ayant le même fait générateur,
- avant révélation de tout dommage, en raison de la suspicion d'un vice du produit livré,
- en cas de contamination (criminelle ou non) réelle d'un produit livré.

2.10.2 – LES EXCLUSIONS

Nous ne garantissons pas :

le retrait des produits :

- **rendus impropres à l'usage ou à la consommation par une dégradation progressive prévisible ou par leur péremption, sauf erreur d'étiquetage,**
- **fabriqués ou livrés en non-conformité avec les dispositions législatives ou règlementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si vous aviez connaissance de cette non-conformité au moment de la livraison,**

- **non défectueux ou n'appartenant au lot défectueux, dicté par des raisons commerciales (par exemple : autres produits ou autres lots du même produit portant la même marque ou le même nom que le produit défectueux),**
- **les frais de retrait engagés du fait de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement ou au stockage de produits, de nature à devenir cause de**

sinistres aux termes de la présente extension de garantie, lorsque vous aviez connaissance de ces conditions à la souscription ou en cours de contrat,

- les frais engagés pour regagner au lieu de la confiance du public, de la clientèle, du réseau de distribution après qu'une opération ait été déclenchée,
- le retrait des produits consécutif à l'annonce ou à la rumeur de leur prétendue altération les rendant impropres ou dangereux, soit à l'utilisation, soit à la commercialisation,
- le retrait des produits consécutif à l'annonce ou la rumeur d'une contamination supposée (criminelle ou non),
- le retrait du fait d'une contamination ou pollution radioactive des produits, extérieure aux produits eux-mêmes,
- les frais correspondants aux salaires normaux payés à vos préposés.

III. EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus des présentes garanties :

1. les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages résultant, ou du fait :

- d'une activité autre que celle indiquée aux Dispositions Particulières (sauf tolérance d'activité secondaire déclarée) ;
- de l'inobservation de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise, lorsqu'il s'agit d'une personne morale) des dispositions légales et réglementaires, des règles de l'art communément admises dans la profession, des documents techniques d'organismes compétents à caractère officiel, de tous règlements établis dans la profession, des prescriptions du fabricant ou de vos fournisseurs, que ladite inobservation résulte d'une volonté délibérée même sans intention frauduleuse, d'une faute inexcusable, d'une économie abusive sur le coût normal de la prestation ou de l'exigence d'un client ;
- d'un vice, d'un défaut, d'un dysfonctionnement de travaux, produits ou prestations dont vous (ou la direction de l'entreprise) avez connaissance si aucune mesure n'est prise pour empêcher le dommage ;
- d'une inobservation des délais de livraison ;
- des conséquences de l'absence de livraison d'un produit, matériel ou marchandise, ou d'exécution de la prestation ;
- des installations et matériels nécessaires au processus de production ou de stockage en raison de leur mauvais état, de leur entretien défectueux dont vous aviez connaissance au moment du sinistre, ou de leur insuffisance de performance ;
- de travaux, services, prestations, biens, produits ou marchandises prohibés ou non munis d'une autorisation ou visa exigés par la réglementation en vigueur ou pour l'exécution desquels vous n'êtes pas titulaire des diplômes, licences ou autorisations requises ;
- de faute ou erreur de conseils, d'études, de conception, de calcul ou de plan, dans un ouvrage ou une fabrication dont vous ou vos sous-traitants n'auriez pas exécuté la réalisation matérielle ;
- des dommages matériels et/ou immatériels causés directement ou indirectement par un des événements visés aux chapitres « Incendie et risques annexes » et « Dégâts des eaux », survenus ou ayant pris naissance dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. Toutefois notre garantie vous reste acquise lorsque ces événements surviennent dans des locaux que vous occupez temporairement (foires, salons, expositions, chantiers) pour une durée inférieure à un mois ;
- des vols ou actes de vandalisme se produisant dans les bâtiments assurés ou sur un chantier au préjudice d'autres entrepreneurs ou de leurs préposés ;
- des vols, escroqueries, abus de confiance et/ou détournements commis par vos préposés, pour lesquels aucune plainte n'a été déposée auprès des pouvoirs publics ;
- des dommages résultant du détournement, du non-versement ou de la non-restitution de fonds, effets, valeurs, titres, bijoux que vous, vos collaborateurs ou préposés avez reçus à titre quelconque ;
- des dommages matériels et/ou immatériels causés aux biens immobiliers dont vous ou toute personne êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire, gardien ou dépositaire (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés aux biens immobiliers de vos clients sur lesquels vous pouvez être amenés à exécuter des travaux entrant dans le cadre d'une prestation garantie) ;
- des dommages relevant du Titre 1er du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger (restent toutefois garantis les dommages dont la couverture est expressément prévue au titre de la garantie complémentaire « responsabilité civile véhicules » telle que définie au titre du présent contrat) ;
- des dommages résultant dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique ;
- des dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis ;
- d'atteintes à l'environnement inhérentes à votre activité professionnelle ;
- de violation ou de divulgation de secrets professionnels, de publicité mensongère ou illicite, d'actes de concurrence déloyale, de contrefaçon de brevet ou d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle littéraire ou artistique, sauf dans le cas de mise en cause de votre responsabilité en votre qualité de commettant ;
- de la détention ou de l'exploitation de réseaux de chemin de fer et de tramway (cette exclusion ne s'applique

pas aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés par les embranchements particuliers dont vous êtes locataire, propriétaire ou usager, destinés à l'exploitation de l'activité déclarée) ;

- **de votre participation ou de toute personne dont vous êtes civilement responsable, en tant que concurrent ou organisateur de paris, matches, courses ou compétitions sportives, concours ou à leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à une obligation d'assurance, ou à une autorisation préalable des Pouvoirs Publics, ou comportant des véhicules à moteur, ainsi que les dommages imputables à toute manifestation aérienne ;**
- **de l'organisation et/ou la vente de voyages ou de séjours relevant de la loi n° 92-645 du juillet 1992, de colonies de vacances, de crèches ;**
- **de l'organisation et/ou la vente d'activités sportives (y compris les dommages causés par les terrains et installations) confiées à des sociétés ou associations spécialisées dotées de la personnalité morale ;**
- **de l'arrêt de production de votre entreprise, imposé par une autorité administrative ou que vous avez vous-même décidé, y compris lorsqu'il est rendu nécessaire par la révélation d'un fait pouvant causer un dommage ;**
- **d'essais en vue d'obtenir une autorisation pour constituer un dossier destiné à une administration ou à autrui ;**
- **de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués ;**
- **de la fabrication, du négoce, de l'importation de produits destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ;**
- **de travaux de conception, construction, entretien, exploitation, d'ouvrages d'art, de digues, barrages ou batardeaux, de la propriété ou de la garde de digues, barrages ou batardeaux ;**
- **directement ou indirectement par :**
  - **l'amiante et de ses dérivés, le plomb, les formaldéhydes, les moisissures toxiques, les poussières de silice ;**
- **de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ;**
- **de la production de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;**
- **des encéphalopathies spongiformes ;**
- **d'exploitation de mines ;**
- **d'aéronefs ou d'engins maritimes, fluviaux, ou lacustres dont vous avez la propriété la garde ou l'usage ;**
- **des engins de remontée mécanique visés par le Titre II du Livre II du Code des assurances relatif à leur assurance obligatoire, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger ;**
- **de votre responsabilité personnelle d'exploitants de sites télématiques ou de forums hébergés par vous, ainsi que votre responsabilité du fait desdits exploitants ;**
- **de la commercialisation de la mise à disposition sur la Toile (résultant ou non d'une insuffisance de surveillance des sites hébergés) d'informations, prestations ou produits prohibés ;**

2. Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité, et particulièrement les conséquences :

- **de la solidarité contractuelle ou de clauses de transferts contractuels de responsabilité (pactes de garantie) ;**
- **de clauses de renonciations à recours ;**

Toutefois, de telles conséquences ne sont pas exclues si elles résultent :

- **des conventions intervenues avec tout organisme public à compétence générale (État, Régions, Départements, Communes) et/ou à compétence spécialisée (Établissement Public Administratif - EPAD, Établissement Public Industriel et Commercial-EPIC) ;**
- **des conventions de crédit-bail mobilier ou immobilier et de leasing ;**

- **de clauses pénales ;**

3. Sont expressément exclus du champ d'application du présent contrat tous dommages :

- **de toute nature qui résulteraient dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique ;**
- **qui résultent de la gestion sociale vis-à-vis de vos préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.**

Il est précisé que la gestion sociale concerne vos actes relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.

IV. TABLEAUX DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre ou par année d'assurance à concurrence des montants de garanties, sans déduction des franchises, et selon des modalités d'indemnisation prévues aux Dispositions Générales.

V. ÉTENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Notre garantie est déclenchée par la réclamation : vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée soit à vous, soit à nous, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

DOMMAGES DONNANT LIEU À INDEMNISATION	PLAFONDS	FRANCHISE
GARANTIE DE BASE: **RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION**	inclus dans les formules **Standard**, **Confort** et **Carte**	
Montant "tous dommages confondus" : Corporel, matériel et immatériel consécutif ou non	7 600 000 € non indéxes par sinistre et par année d'assurance	Voir Dispositions Particulières
Dommages matériels et immatériels consécutifs avant livraison ou travaux	2 750 fois l'indice	Voir Dispositions Particulières
• dont dommages subis par les préposés	80 fois l'indice	0,6 fois l'indice par sinistre
• dont dommages résultant de vol, abus de confiance, escroquerie et / ou détournements des préposés ou négligences de l'entreprise facilitant un vol	80 fois l'indice	0,6 fois l'indice par sinistre
Atteintes à l'environnement avant livraison ou travaux	300 000 € (1)	Voir Dispositions Particulières
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES	inclus dans les formules **Standard**, **Confort** et **Carte**	
Toutes dommages confondus dont limites particulières :		
Faute inexcusable	1 000 000 € non indexés (1)	Voir Dispositions Particulières
Responsabilité Civile véhicules	7 600 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	Voir Dispositions Particulières
Dommages causés par des animaux	corporel : illimité, matériel: 7 600 000 €	Voir Dispositions Particulières
Responsabilité Civile maître d'ouvrage	7 600 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	Voir Dispositions Particulières
Dommages causés par vos sous-traitants	7 600 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	Voir Dispositions Particulières
Restaurants d'entreprise - intoxications alimentaires	7 600 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	Voir Dispositions Particulières
Dommages corporels subis par vos préposés	7 600 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	Voir Dispositions Particulières
Dommages matériels subis par vos préposés	7 600 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance	Voir Dispositions Particulières
• dont dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti	160 fois l'indice (1)	10% des dommages (min: 3 fois l'indice par sinistre - max: 6 fois l'indice)
RESPONSABILITÉ CIVILE **"APRÈS LIVRAISON OU TRAVAUX"**	2 750 fois l'indice (1)	Voir Dispositions Particulières
Les frais de retrait des produits livrés	10 000 €	Voir Dispositions Particulières
Les frais de dépose et repose	20 fois l'indice	Voir Dispositions Particulières
DOMMAGES AUX BIENS CONFIES	inclus dans les formules **Confort** et **Carte (option)**	
	8 fois l'indice par sinistre	Voir Dispositions Particulières

(1) par année d'assurance
Indice de référence: Indice FFB

Conformément à l'article R. 124-3 du Code , ce délai est porté à 10 ans lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans et le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DOMMAGES SURVENUS AUX USA OU AU CANADA

Ne sont jamais garantis :

- les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour :
  - des dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti,
  - des dommages de pollution, les atteintes à l'environnement ;
- les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitive damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple).

Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

VII. QUELS SONT LES MONTANTS DE GARANTIE ?

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre et par année d'assurance à concurrence des montants de garanties sous déduction des franchises et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-dessous :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année d'assurance :
  - le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1er jour de chaque année d'assurance,
  - en cas de cessation du contrat, le montant maximum de la garantie pour l'ensemble des sinistres garantis survenus après la dernière échéance anniversaire, sera calculé au prorata temporis du montant fixé pour une année d'assurance, pour la fraction de la période annuelle déjà écoulée à la date de résiliation ;
- sous déduction des franchises applicables.

VIII. DÉFINITIONS DES PERSONNES POUVANT ÊTRE INDEMNISÉES

Les personnes pouvant être indemnisées sont toutes les victimes de dommages couverts au titre des garanties exposées ci-dessus, autres que :

- vous-même, et toute autre personne ayant la qualité d'assuré ;
- vos conjoints, ascendants et descendants, ainsi que ceux des représentants légaux (toutefois restent garantis les dommages corporels subis par ces personnes en dehors de l'exercice de leurs fonctions à votre service) ;
- vos préposés et salariés pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- vos associés au cours de vos activités professionnelles communes ;
- vos stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles lorsqu'ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Toutefois, nous garantissons les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale légalement obligatoire peut exercer à votre encontre en raison des dommages corporels causés à vos conjoints, ascendants, descendants ou associés, lorsque leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas d'un lien de parenté avec vous.

CHAPITRE 2

Dommages aux biens confiés

I. L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages matériels et immatériels consécutifs, causés aux biens mobiliers ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde.

II. LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. les dommages consécutifs à un incendie, une explosion, l'action de l'eau, une disparition, un vol ou une tentative de vol, subis par les biens se trouvant dans vos bâtiments et/ou aux abords immédiats ;

2. les biens en cours de transport, en dehors de vos bâtiments, y compris pendant leur chargement ou déchargement ;

3. les biens qui vous sont remis en vue de leur vente, de leur location ou dans le cadre d'un dépôt rémunéré ;

4. les biens qui vous sont remis pour exposition ou démonstration hors du bâtiment assuré ;

5. les espèces, fonds et valeurs ;

6. les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel garanti.

III. TABLEAUX DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES FRANCHISES SUPPLÉMENTAIRES À CELLES PRÉVUES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Application de la franchise la plus importante

DOMMAGES DONNANT LIEU À INDEMNISATION	PLAFONDS	FRANCHISE
Dommages aux biens confiés	80 fois l'indice par sinistre	10 % des dommages avec un minimum de 0,6 fois l'indice et un maximum de 1,5 fois l'indice

IV. DÉFINITIONS DES PERSONNES POUVANT ÊTRE INDEMNISÉES

Les personnes pouvant être indemnisées sont toutes les victimes de dommages couverts au titre des garanties exposées ci-dessus, autres que :

- vous-même, et toute autre personne ayant la qualité d'assuré ;
- vos conjoints, ascendants et descendants, ainsi que ceux des représentants légaux (toutefois restent garantis les dommages corporels subis par ces personnes en dehors de l'exercice de leurs fonctions à votre service) ;
- vos préposés et salariés pendant l'exercice de leurs fonctions ;
- vos associés au cours de vos activités professionnelles communes ;
- vos stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles lorsqu'ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

Toutefois, nous garantissons les recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale légalement obligatoire peut exercer à votre encontre en raison des dommages corporels causés à vos conjoints, ascendants, descendants ou associés, lorsque leur assujettissement à ces organismes ne résulte pas d'un lien de parenté avec vous.

TITRE 4 - DÉFENSE DE VOS INTÊRETS

CHAPITRE 1

● Défense Pénale et Recours Suite à Accident

I. L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous nous engageons :

- à pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs s'il est poursuivi en raison d'un sinistre garanti ainsi que dans les actions amiables ou judiciaires dirigées contre lui par la Sécurité Sociale en vue d'établir sa faute inexcusable,
- à réclamer à l'amiable ou judiciairement la réparation des préjudices éprouvés par l'assuré à la suite d'un sinistre qui aurait été garanti au titre des présentes conventions s'il avait été causé par l'assuré au lieu de le subir. L'assuré adresse les pièces justificatives des dommages qu'il estime avoir subi et l'assureur ne peut transiger sans son accord.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à une personne légalement qualifiée pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'assuré, ce dernier a la liberté de les choisir et peut choisir son conseil habituel ou le choisir parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. L'assureur peut, si l'assuré le souhaite, lui proposer un avocat partenaire, **sur demande écrite de sa part.**

Cette liberté de choix est également ouverte à l'assuré en cas de conflit d'intérêt entre lui et l'assureur.

Dans les deux cas, nous réglons directement leurs honoraires et frais judiciaires dans la limite du montant de la garantie, sauf si ces derniers ont été engagés à notre insu, à moins que l'assuré puisse justifier d'une urgence à les avoir demandés.

Les frais engagés antérieurement à la déclaration du sinistre demeurent exclus de la garantie.

Cette liberté de choix est également ouverte à l'assuré en cas de conflit d'intérêts entre lui et nous.

Nous ne présentons jamais de réclamations relatives aux dommages subis par l'assuré ou ses biens lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat par le tiers responsable.

II. MODALITÉS DE GESTION

Conformément aux dispositions des articles L.322-2-3 et R.127-1 du Code, les sinistres relevant de la présente garantie sont traités par un service spécialisé distinct des autres services de notre Compagnie.

III. DÉSACCORD ENTRE L'ASSURÉ ET L'ASSUREUR

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par nous ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action dans la limite du montant de la garantie.

IV. DISPOSITION PARTICULIÈRE AUX SINISTRES METTANT EN JEU NOS INTÉRÊTS D'ASSUREUR RESPONSABILITÉ CIVILE

Conformément aux dispositions de l'article L.127-6 du Code, les dispositions ci-dessus concernant les modalités de gestion des sinistres, le libre choix de l'avocat ou du mandataire qualifié et les procédures visant le cas de conflit d'intérêts et de désaccord entre l'assuré et nous, ne s'appliquent pas lorsque la défense ou la représentation de l'assuré dans toutes procédures judiciaires ou administratives s'exerce en même temps dans notre intérêt d'assureur Responsabilité Civile.

V. EXCLUSIONS

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

1. les recours pour les dommages matériels aux biens utilisés pour lesquels le montant de la demande est inférieur à 0,3 fois l'indice ;

2. les recours en cas de litige vous opposant à un particulier, agissant en dehors de son activité professionnelle.

CHAPITRE 2

● Protection juridique des activités professionnelles

I. OBJET DE LA GARANTIE

1. INFORMATIONS JURIDIQUES ET PRÉVENTION

Une équipe de juristes spécialisés informe l'assuré de ses droits et délivre tout renseignement d'ordre pratique et juridique. L'assuré peut obtenir également toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts à titre préventif pour éviter un conflit. L'assuré peut interroger notre service quel que soit le domaine de droit concerné.

Il est accessible au : 01 48 10 59 49 DE 9 h À 20 h DU LUNDI AU SAMEDI. Le numéro de son contrat sera demandé pour l'utilisation de ce service.

2. L'ASSISTANCE JURIDIQUE EN CAS DE LITIGE

Nos juristes mettent tous les moyens en œuvre pour régler les litiges de l'assuré et défendre au mieux ses intérêts. Ils sont à sa disposition pour l'aider à constituer un dossier complet.

ATTENTION !

Pour bénéficier de l'assistance juridique, l'assuré doit apporter les éléments suffisants permettant de démontrer qu'il est face à un litige (factures, devis…). En ce sens, les dépenses afférentes à cette démarche préalable restent à sa charge.

• **Recherche d'une solution amiable**

Après l'étude complète de votre dossier, nos juristes, spécialistes de la négociation, engagent les démarches juridiques nécessaires auprès de l'adversaire de l'assuré, afin de trouver en priorité une solution amiable au différend qui les oppose. Cette démarche est la plus efficace et la plus rapide pour faire valoir ses droits.

• **Prise en charge des frais de justice**

Si aucune solution amiable n'est envisageable, ou lorsque la situation le nécessite, nous portons le litige devant la juridiction compétente. Nous prenons alors en charge les frais engendrés (les frais d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais et honoraires d'avoué et d'huissier de justice) par toute action en justice dans la limite des plafonds clairement définis au IV § 3 et § 4. A la suite du procès, nous assurons également l'exécution de la décision qui sera rendue en faveur de l'assuré par le Juge.

ATTENTION : le tiers doit être localisé et solvable.

Dès la réception de la déclaration du litige, l'assuré est pris en charge par un de nos juristes. Il sera alors l'interlocuteur privilégié de l'assuré pendant toute la durée de l'affaire. L'assuré pourra le joindre au **01 44 87 54 02** et il devra rappeler son code d'accès : **12 900 511**

II. LES LITIGES GARANTIS

L'assuré doit rencontrer un litige qui l'oppose à un tiers identifié. La demande est juridiquement fondée, si ce litige survient dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré garantie par le présent contrat.

Nous intervenons alors dans les domaines suivants :

1. ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Nous intervenons pour les conflits de l'assuré avec ses clients, relatifs à l'exécution de ses obligations ou à un vice caché lorsque sa responsabilité contractuelle est mise en cause.

Nous prenons également en charge les conflits avec un fournisseur, un prestataire de services ou avec les sous-traitants dans le cadre des activités professionnelles de l'assuré.

2. LOCAUX PROFESSIONNELS

L'assuré est garanti pour les litiges relatifs à l'achat, la vente et la location de ses locaux professionnels ainsi que pour les litiges portant sur des conflits de copropriété et de voisinage.

Nous intervenons également en cas de conflit concernant les travaux intérieurs et extérieurs d'entretien et de rénovation.

EXCLUSIONS : LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS POUR :

- **tous les litiges relatifs aux vérandas dont l'assuré est propriétaire ou locataire ;**
- **les litiges résultant de l'activité de l'assuré en tant que syndic bénévole ou président du conseil syndical ;**
- **les litiges opposant le syndicat des copropriétaires dont l'assuré est membre à des tiers ;**
- **les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage).**

3. PRUD'HOMMES

Nous intervenons pour les litiges que l'assuré rencontre avec ses employés en cas de conflit individuel du travail.

EXCLUSION : LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS POUR :

- **les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail ;**
- **les procédures de licenciements dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire.**

4. FISCALITÉ ET ORGANISMES SOCIAUX

Nous garantissons les litiges qui opposent l'assuré à l'Administration fiscale ou à l'URSSAF lors d'une proposition de rectification.

ATTENTION :

Nous intervenons sous réserve que l'assuré ait rempli ses obligations fiscales et comptables en toute bonne foi et dans les délais prescrits.

Nous prenons également en charge les conflits qui opposent l'assuré à l'inspection du travail, à la Sécurité sociale et aux organismes auxquels il cotise en tant qu'employeur (assurance-maladie, assurance retraite et assurance prévoyance).

5. ADMINISTRATION

L'assuré est garanti pour les litiges qu'il rencontre avec l'Administration (hors Administration fiscale), les Services Publics, les Collectivités locales.

6. DÉFENSE PÉNALE

Nous intervenons lorsque dans le cadre de ses activités professionnelles, l'assuré (ou ses dirigeants) est poursuivi devant une juridiction pénale, notamment pour des infractions à la législation sociale et au droit du travail.

Nous intervenons également pour les poursuites dont il fait l'objet pour toute infraction aux règles relatives aux activités professionnelles de l'entreprise.

ATTENTION :

Si l'assuré est poursuivi pour une infraction qualifiée d'intentionnelle par le Tribunal et qu'à la suite du procès, il est définitivement relaxé, nous prenons en charge les frais qu'il a engagés pour assurer la défense de ses intérêts dans la limite des plafonds prévus au contrat, à réception du Jugement rendu en sa faveur.

III. LES EXCLUSIONS COMMUNES À LA PROTECTION JURIDIQUE DE VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Outre les biens non compris dans la définition des biens assurés et les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (Chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

- **les litiges relatifs aux droits des personnes et de la famille (livre 1er du code civil), ainsi qu'aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage, et à la succession ;**
- **si la responsabilité de l'assuré est mise en cause et que les dommages dont il est responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie de l'un des contrats d'assurances de**

l'assuré prévoit l'indemnisation directe de son préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité ;

- **les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou guerre étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, acte de vandalisme) ou découlant d'une catastrophe naturelle ;**
- **Les litiges résultant d'une faute intentionnelle de la part de l'assuré ;**
- **les litiges faisant l'objet d'un conflit entre l'assuré et l'assureur, sauf lors de l'application de la clause arbitrage ou conflit d'intérêts ;**
- **les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales et sur la défense des intérêts collectifs de la profession de l'assuré ;**
- **les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant les marques, brevets ou droits d'auteur ;**
- **les litiges concernant les immeubles de rapport ;**
- **pour les litiges se rapportant au domaine de l'urbanisme ;**
- **les litiges se rapportant au domaine douanier ;**
- **les litiges se rapportant au mandat d'une société civile ou commerciale qui a été confié à l'assuré, ou à sa participation à son administration ou à sa gestion, à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières ;**
- **les litiges qui concernent une activité professionnelle autre que celle qui relève de sa qualité d'employeur (bénévolat, associative ou syndicale) ;**
- **les litiges relevant d'une caution consentie en dehors du cadre familial ou consentie dans le cadre d'une activité professionnelle ;**
- **les litiges concernant le surendettement ou l'insolvabilité de l'assuré, le règlement d'une dette ou l'obtention de délais de paiement ;**
- **les litiges relatifs au recouvrement de créance ;**
- **pour les litiges relevant d'une cessation de paiement de l'entreprise, la dissolution de l'activité et la mise en redressement ou la mise en liquidation judiciaire ;**
- **les litiges résultant d'une infraction au code de la route si l'assuré se trouvait sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, ou si l'infraction résulte d'un déplacement effectué dans le cadre de la vie privée de l'assuré.**

IV. MISE EN JEU DE LA GARANTIE

1. LA DÉCLARATION DE LITIGE

L'assuré doit nous déclarer le litige pour lequel il souhaite notre intervention par téléphone au **01 44 87 54 02** ou à l'adresse de nos bureaux, figurant aux présentes Conditions Générales, dès qu'il en a connaissance. Si l'assuré déclare avec retard le litige et que ce retard nous cause un préjudice, nous pouvons refuser notre intervention.

Le litige doit être survenu après la prise d'effet du contrat de protection juridique, et doit être déclaré pendant la période de validité du contrat.

Si l'assuré nous déclare son litige par écrit, il doit nous adresser une déclaration rapportant précisément les circonstances du litige, le numéro de son contrat, ses coordonnées postales et téléphoniques ainsi que celles de son contradicteur, et toutes les pièces justifiant sa réclamation.

ATTENTION :

pas de frais et actions engagés sans notre accord.

Toutes les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'assuré et nous. A défaut de cet accord préalable, leurs frais et conséquences resteront à la charge de l'assuré, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires urgentes.

2. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

Lorsqu'il est nécessaire de faire appel à un avocat, nous prenons en charge ses honoraires. L'assuré peut choisir son conseil habituel, ou choisir son avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Nous pouvons enfin, si l'assuré le préfère, lui proposer un avocat partenaire.

3. PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES

Les honoraires de son avocat seront pris en charge dans la limite des plafonds suivants :

NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS
Recours amiable ayant abouti	250 €
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	275 € pour la première intervention 90 € pour chacune des interventions suivantes
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	400 € par affaire
Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	
Référé et requête	400 € par ordonnance
Juge de proximité	340 € par affaire
Tribunal de police/Défense pénale	340 € par affaire
Tribunal d'instance (et tribunaux de même degré)	520 € par affaire
Tribunal de grande instance (et tribunaux de même degré)	750 € par affaire
Cour d'appel	850 € par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'État	1 500 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat et de déplacement, et sont indiqués toutes taxes comprises.

Si l'affaire est portée devant une juridiction étrangère, nous réglons les honoraires correspondant à la juridiction française équivalente.

Nous prenons en charge les frais d'exécution de la décision rendue en faveur de l'assuré, si son débiteur est localisé et solvable. A défaut, nous cessons notre intervention.

Comme le prévoient les dispositions du dernier alinéa de l'article 34 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, si l'assuré demande l'aide juridictionnelle, la décision de prise en charge ou de non prise en charge sera notifiée conformément au modèle annexé à l'arrêté du 27 février 2009.

4. PLAFOND DE GARANTIE

Nous participons à hauteur de 20 000 € TTC par litige et par année d'assurance.

5. SOMMES ET FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge :

- **les amendes et les sommes de toute nature que l'assuré peut être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse,**
- **les frais et honoraires liés à l'établissement de son préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,**
- **les honoraires de résultat,**
- **les frais et interventions rendus nécessaires ou aggravés du seul fait de l'assuré,**
- **les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat),**
- **les frais de représentation, de postulation et de déplacement si l'avocat de l'assuré n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent,**
- **les consignations pénales, les cautions.**

6. TERRITORIALITÉ

Nous intervenons pour les litiges qui relèvent des juridictions des pays de l'Union Européenne.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

1. SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour la récupération des frais et dépens dans la limite des sommes que nous avons payées. De la même façon, les indemnités allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, article 475-1 du Code de Procédure Pénale, article L.761-1 du Code de Justice Administrative ou équivalents à l'étranger, nous reviennent de plein droit à concurrence des sommes que nous avons payées. Si des honoraires sont restés à la charge de l'assuré, ces indemnités lui seront attribuées en priorité.

2. SERVICE RÉCLAMATION

Si l'assuré a une réclamation à formuler quant à la gestion de son dossier par nos services, il peut nous contacter à l'adresse suivante :

SOLUCIA PJ - 3 Boulevard Diderot - CS 21245 - 75590 Paris cedex 12

Ce service étudiera la demande afin de résoudre votre insatisfaction.

3. CLAUSE D'ARBITRAGE

Dans le cas d'un désaccord entre l'assuré et nous, nous appliquerons l'article L.127-4 du Code des Assurances qui définit les mesures à prendre pour régler un litige.

Nous pouvons désigner d'un commun accord une tierce personne pour arbitrer notre différend. Si cette personne ne peut être choisie de cette façon, elle est nommée par le Président du Tribunal de Grande Instance, agissant en référé. Les frais ainsi occasionnés sont à notre charge.

Cependant, le Président du Tribunal peut en décider différemment s'il juge qu'il a été abusivement fait appel à cette procédure.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse qui aboutit à une solution plus favorable que nous - ou la tierce personne indiquée ci-dessus - proposions, nous lui rembourssons, dans la limite du montant de la garantie.

L'assuré peut également soumettre ce désaccord à l'appréciation d'une tierce personne librement désignée par ses soins, reconnue pour son indépendance et habilitée à donner des conseils juridiques. L'assuré nous informera de cette désignation, ses honoraires seront alors pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC.

La mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage suspend tous les délais de recours contentieux, jusqu'à ce que la tierce personne ait proposé une solution. Cette suspension vise toutes les instances juridictionnelles couvertes par le contrat et auxquelles l'assuré peut s'adresser.

4. CONFLIT D'INTÉRÊTS

En cas de conflit d'intérêt, notamment lorsque deux de nos assurés s'opposent, l'assuré peut librement choisir votre avocat ou une personne qualifiée pour l'assister. Ses honoraires et frais seront alors pris en charge par nous dans la limite du présent contrat.

5. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

SOLUCIA PROTECTION JURIDIQUE est agréée pour gérer des sinistres de la branche « protection juridique », conformément aux termes de l'article R. 321-1 du Code des Assurances.

Ses activités sont soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 9.

6. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, l'assuré peut nous demander communication et rectification de toute information le concernant et figurant sur tout fichier à notre usage.

I. L'ASSURÉ

Au titre des garanties qui suivent, dispose de la qualité d'assuré l'homme clé : personne agée de moins de 70 ans (dirigeant et/ou collaborateur) de l'entreprise qui exerce un rôle déterminant pour la pérennité de l'entreprise et dont l'incapacité temporaire peut mettre en cause son bon fonctionnement et son équilibre financier.

II. LE BÉNÉFICIAIRE

Au titre des garanties qui suivent, dispose de la qualité d'assuré : l'entreprise.

III. LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

L'assureur garantit le paiement des indemnités respectivement fixées aux Dispositions Particulières pour le souscripteur, à l'occasion d'un accident lié à son activité professionnelle, toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

IV. LES MONTANTS DES GARANTIES

1. EN CAS DE DÉCÈS

Nous garantissons en cas de décès d'une personne assurée le capital mentionné aux Dispositions Particulières payable au conjoint survivant ou à défaut aux ayants droit de la victime. Toutefois le souscripteur peut, en ce qui le concerne, désigner un bénéficiaire.

2. EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE

Nous garantissons en cas d'invalidité permanente totale d'une personne assurée le capital mentionné aux Dispositions Particulières réductible en cas d'invalidité permanente partielle en fonction du barème Conventionnel figurant aux Conditions Générales.

Toutefois, il est précisé que le taux d'invalidité retenu est égal au taux réel diminué de 10 points d'IPP, en franchise relative.

Ce capital est payable à la victime sans qu'il soit tenu compte de sa profession.

Si après paiement d'une indemnité pour invalidité permanente le décès survenait dans un délai d'un an à compter du jour de l'accident comme conséquence de ce dernier, l'assureur paierait s'il y avait lieu, la différence entre la somme déjà perçue pour l'invalidité permanente et celle assurée pour le cas de décès.

V. TERRITORIALITÉ

Les garanties décès et invalidité s'exercent exclusivement :

- en France, y compris les départements et collectivités d'Outre-Mer,
- dans les pays de l'Union Européenne,
- et de l'espace Economique Européen et de la Suisse,

à l'occasion des séjours professionnels en liaison avec le local garanti.

VI. LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions communes mentionnées aux Dispositions Générales (Chapitre A2), sont exclus de la présente garantie :

- **les sinistres survenus dans le cadre de la vie privée, ou à l'occasion d'usage de véhicule terrestre à moteur,**
- **les sinistres survenus lorsque l'assuré se trouvait sous l'emprise d'un état alcoolique ou l'emprise de drogue ou de stupéfiant non prescrits médicalement ou utilisés à doses supérieures à celles prescrites,**
- **d'autre part sont exclus du bénéfice de l'assurance :**

a) toute personne qui aurait causé ou subi un accident en raison de paralysie ou d'épilepsie, lié à un état préexistant à l'accident,

b) tout autre salarié du chef d'entreprise,

c) toute personne victime d'accident causé ou provoqués intentionnellement par un bénéficiaire ou avec sa complicité.

- **les préjudices extrapatrimoniaux c'est-à-dire notamment le préjudice moral, le prix de la souffrance, le préjudice esthétique et le préjudice d'agrément.**
- **les sinistres ayant pour origine le caractère intentionnel, l'aliénation mentale, s'ils ont pour cause du préjudice la volonté de suicide,**
- **les personnes de plus de 70 ans révolus à la date du sinistre.**

DÉTERMINATION DU DEGRÉ D'INVALIDITÉ PERMANENTE CONSÉCUTIVE À UN ACCIDENT

Infirmité totale

Perte absolue de la vision des deux yeux	100 %
Amputation ou perte totale et définitive de l'usage des deux bras	100 %
Des deux mains	100 %
Des deux jambes	100 %
Des deux pieds	100 %
D'un bras ou d'une main et en plus d'une jambe ou d'un pied	100 %
Aliénation mentale incurable ne permettant aucun travail	100 %
Paralysie organique totale	100 %

Infirmité partielle

TÊTE

Syndrome subjectif post-commotionnel avec perte de connaissance sans signe objectif	3 %
Perte totale de la vision d'un œil	25 %
Surdité incurable et totale des deux oreilles	60 %
Surdité incurable et totale d'une oreille	15 %
Ablation du maxillaire inférieur, totale	35 %
Ablation du maxillaire inférieur, partielle	25 %
Perte de toutes les dents supérieures et inférieures	18 %

TRONC

Fracture du sternum	3 %
Fracture vraie des côtes (par côte)	1 %
Perte complète des mouvements de la colonne cervicale par fracture de vertèbres	15 %
Perte complète des mouvements de la colonne dorso-lombaire par fracture de vertèbres	30 %
Sciatique après fracture maximum	10 %

MEMBRES SUPERIEURS

Perte totale des mouvements :	**Gauche**	**Droit**
De l'épaule	25 %	30 %
Du coude	20 %	25 %
Du poignet	15 %	20 %
Amputation ou perte complète de l'usage du membre supérieur ou de la main	50 %	60 %
Du pouce	18 %	22 %
De l'index	10 %	12 %
Du médius	8 %	10 %
De l'annulaire ou de l'auriculaire	6 %	8 %
Paralysie complète du nerf circonflexe	15 %	20 %
Du nerf médian	30 %	40 %
Du nerf cubital au coude	15 %	20 %
Du nerf cubital au poignet	6 %	12 %
Du nerf radial	20 %	30 %

MEMBRES INFERIEURS

Perte totale des mouvements :	
De la hanche	30 %
Du genou	20 %
Du coup de pied	15 %
Amputation de la cuisse au tiers supérieur	50 %
Amputation de la cuisse au tiers inférieur	45 %
Amputation de la jambe	40 %
Du pied	35 %
Partielle du pied	25 %
De tous les orteils	12 %
Du gros orteil	7 %
D'un autre orteil	1 %
Paralysie totale d'un membre inférieur	50 %
Paralysie complète du sciatique poplité externe	25 %
Paralysie complète du sciatique poplité interne	15 %

- Les infirmités non énumérées ci-dessus sont évaluées sans tenir compte de la profession de l'assuré, par référence au barème publié au « Concours Médical ».
- L'impotence fonctionnelle absolue et définitive d'un membre ou d'un organe est assimilée à l'amputation de ce membre ou de cet organe.
- Si la victime est gauchère et sur justification de son état, les pourcentages prévus en cas d'incapacité des membres droits et gauches seront intervertis.
- Lorsque plusieurs invalidités affectent un même organe ou membre, le pourcentage à appliquer s'obtient par addition sans pouvoir dépasser, toutefois, le pourcentage prévu au tableau ci-dessus par la perte totale de cet organe ou de ce membre.
- Le préjudice esthétique ne peut en aucun cas être considéré comme une invalidité permanente.

TITRE 6 - ASSISTANCE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Prestations d'assistance

Les Prestations sont mises en œuvre par MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS – 54, rue de Londres - 75008 PARIS - Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 €- 490 381 753 RCS PARIS - Siret : 490 381 753 00014 - Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le numéro 07 026 669.

Et assurées par : FRAGONARD ASSURANCES – 2, rue Fragonard - 75017 PARIS - Société Anonyme au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS PARIS - Siret : 479 065 351 00013 - Entreprise régie par le Code des Assurances - Autorité de Contrôle Prudentiel sise : 61, rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09 - **Ci-après dénommée « SADA ASSISTANCE».**

CHAPITRE 1

Généralités

1.1 DEFINITIONS

1.1.1 Bénéficiaire

Par « **BENEFICIAIRE** », on entend :

- le souscripteur désigné au Contrat d'assurance « Multirisque Professionnelle », chef d'entreprise, ou toute autre personne dûment mandatée qui a pu se substituer dans la direction de l'entreprise, ainsi que les représentants légaux ou statutaires de la personne morale titulaire du contrat d'assurance, selon les conditions et limites prévues à l'article 1.1. Ci-après, le **« Souscripteur »**,

- les salariés du Souscripteur sous contrat à durée indéterminée (CDI) dans les conditions et limites prévues au Chapitre 1.2.1. Ci –après, le(s) « **Salarié(s)** ».

Le Souscripteur et les Salariés du Souscripteur, ensemble dénommés ci-après le(s) « **Bénéficiaires** ».

1.1.2 Local professionnel

Par « **LOCAL PROFESSIONNEL** », on entend le local à usage exclusif d'une activité professionnelle situé en **France métropolitaine (à l'exception de la Corse) et hors DROM,COM,POM** et dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance « Multirisque Professionnelle ».

1.1.3 Sinistre

Par « **SINISTRE** », on entend Bris de Glaces, Vol avec effraction, Vandalisme, Catastrophes Naturelles, Dégâts des eaux, Explosion ou Incendie endommageant le Local Professionnel. **SADA ASSISTANCE demandera au Souscripteur une copie de la déclaration de sinistre afin de déclencher les prestations contractuelles.**

1.1.4 Catastrophes naturelles

Par « **CATASTROPHES NATURELLES** » : on entend, tout événement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel ayant directement causé un dommage matériel direct au local professionnel assuré. Cet événement doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophes naturelles.

1.1.5 Dégâts des eaux

Par « **DÉGÂTS DES EAUX** », on entend toute fuite ou engorgement des installations intérieures de plomberie du local professionnel assuré. **Une déclaration doit être faite auprès de l'assureur dans les 5 (cinq) jours suivant le sinistre. SADA ASSISTANCE se réserve le droit de demander au Souscripteur tout justificatif.**

1.1.6 Explosion

Par « **EXPLOSION** », on entend la définition donnée au contrat d'assurance « Multirisque Professionnelle ».

1.1.7 Incendie

Par « **INCENDIE** », on entend tout dommage occasionné par le feu en dehors d'un foyer normal et résultant d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation ou toute autre cause d'incendie extérieur au local professionnel. **Le Souscripteur devra faire une déclaration auprès de l'assureur dans les 5 (cinq) jours du sinistre.**

SADA ASSISTANCE se réserve le droit de demander au Souscripteur tout justificatif.

1.1.8 Vol avec effraction

Par « **VOL AVEC EFFRACTION** » : on entend tout vol commis à l'intérieur du local par des tiers lorsqu'ils pénètrent dans ledit local professionnel par effraction, engendrant des dégradations et rendant les conditions de fermeture ou de sécurité non conformes.

Le Souscripteur devra faire une déclaration du vol auprès des autorités compétentes dans les 48 (quarante huit) heures à compter du jour où il a eu connaissance du sinistre. SADA ASSISTANCE se réserve le droit de demander au Souscripteur tout justificatif.

1.1.9 Vandalisme

Par « **VANDALISME** », on entend toute effraction ou dégradation ayant pour effet d'empêcher une fermeture du Local dite « sécurisée ». **Le Souscripteur devra faire une déclaration du vol auprès des autorités compétentes dans les 48 (quarante huit) heures à compter du jour où il a eu connaissance du sinistre et adresser une copie de cette déclaration à SADA ASSISTANCE.**

1.1.10 Bris de glaces

Par « **BRIS DE GLACES** », on entend la définition donnée au contrat d'assurance « Multirisque Professionnelle ».

1.1.11 Vol ou perte de clés du local professionnel

Par « **VOL OU PERTE DE CLES DU LOCAL PROFESSIONNEL** » : on entend la disparition de clés du Local Professionnel assuré, sans effraction dudit local, ainsi que toute perte de clés imputable ou non au Souscripteur et salariés de l'entreprise avec ou sans agression.

Le Souscripteur devra faire une déclaration du vol auprès des autorités compétentes dans les 48 (quarante huit) heures à compter du jour où il a eu connaissance du sinistre. SADA ASSISTANCE se réserve le droit de demander au Souscripteur tout justificatif.

1.1.12 Accident du travail

Par « **ACCIDENT DU TRAVAIL** », on entend l'accident, quelle qu'en soit la cause, qui survient, durant le temps de travail, à un Salarié du fait ou à l'occasion de son travail à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, et travaillant sous l'autorité de son employeur (Souscripteur).

Sauf circonstances particulières, sont ainsi considérés comme faisant partie du temps de travail :

- les périodes périphériques du travail avant ou après l'horaire de travail (les temps d'habillage ou de déshabillage, par exemple),
- le temps consacré aux repas,
- les temps de pause,
- les périodes d'astreinte.

Le lieu de travail comprend tous les lieux placés sous l'autorité de l'employeur (Souscripteur) : les bureaux, ateliers, chantiers, etc., mais aussi les dépendances de l'entreprise telles que cour, garage, etc.

Est également considéré comme accident du travail, l'accident de trajet qui survient à un salarié pendant le trajet entre :

- son Domicile et son lieu de travail,
- ou son lieu de travail et le lieu où il prend habituellement ses repas.

1.1.13 Domicile

Par « **DOMICILE** », on entend le lieu de résidence principale situé en **France métropolitaine (à l'exception de la Corse) et hors DROM COM POM,** et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.1.14 Hospitalisation

Par « **HOSPITALISATION** », on entend toute hospitalisation, justifiée par un bulletin d'hospitalisation, non prévue, faisant suite à une maladie ou un accident corporel, et qui entraîne l'admission dans un service hospitalier pour une durée incluant au minimum une nuit sur place.

Sont donc notamment exclues :

- **les hospitalisations ambulatoires,**
- **les hospitalisations à domicile,**
- **les hospitalisations prévues.**

1.1.15 Maladie subite

Par « **MALADIE SUBITE** », on entend toute altération de santé, soudaine et imprévue, constatée par une autorité médicale compétente, entraînant une incapacité temporaire. Est considéré comme « soudaine et imprévue », la maladie non connue ou non encore décelée 15 jours avant la demande d'assistance.

1.1.16 Immobilisation a domicile

Par « **IMMOBILISATION A DOMICILE** », on entend toute incapacité à se déplacer survenant inopinément et consécutive à un accident ou à une maladie, constatée par un médecin et nécessitant le repos domicile prescrit par un médecin. SADA ASSISTANCE se réserve le droit de demander un certificat médical ou un arrêt de travail confirmant l'immobilisation à domicile et sa durée avant de mettre en œuvre les prestations d'assistance.

1.1.17 Affection longue durée

Par « **AFFECTION LONGUE DUREE** » (**ALD**), on entend une Affection de longue durée exonérante est une maladie qui nécessite un suivi et des soins prolongés (plus de six mois) et des traitements coûteux ouvrant droit à la prise en charge à 100% par l'Assurance Maladie. Il s'agit :

- Des affections de longue durée inscrites sur une liste établie par le Ministre de la Santé (liste des A.L.D. 30),
- Des affections non inscrites sur la liste et répondant aux critères suivants : forme évolutive ou invalidante d'une affection grave caractérisée pour des soins d'une durée prévisible de plus de six mois,
- Et des polypathologies invalidantes nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois.

Une affection de longue durée non exonérante **est une affection qui nécessite une interruption de travail ou des soins d'une durée supérieure à six mois, mais qui n'entre pas dans l'une ou l'autre des catégories ci-dessus et qui n'ouvre pas les droits à la prise en charge à 100%.**

1.1.18 Panne de la chambre froide

Par « **PANNE DE LA CHAMBRE FROIDE** », on entend toute modification de température consécutive à :

- Un dommage électrique ou un bris de machine assurant le fonctionnement de l'installation,
- Un arrêt du courant électrique.

Cette modification de température doit avoir un impact direct avec le fluide frigorigène, consécutif à une fuite ou une rupture accidentelle des canalisations assurant la circulation du produit réfrigérant.

1.2 BENEFICIAIRES

1.2.1 Les personnes

Bénéficie de l'intégralité des garanties du présent Titre d'assistance le Souscripteur tel que défini au chapitre 1.1 « DEFINITIONS ».

Les Salariés sous Contrat à Durée Indéterminé du Souscripteur bénéficient des prestations prévues au chapitre 3.2 « GARDE D'UN ENFANT, AGE DE MOINS DE 15 ANS DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'UN DE SES SALARIES EN CAS DE MALADIE », au chapitre 3.3 « ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE » et 4.1.2 « MISE EN RELATION AVEC DES PRESTATAIRES DE GARDE D'ENFANTS » du présent Titre.

La prestation « GARDE D'UN ENFANT DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'UN DE SES SALARIES EN CAS DE MALADIE » prévue au chapitre 3.2 du présent Titre, est mise en place pour les enfants de moins de 15 ans, fiscalement à charge et vivant habituellement sous le même toit en **France métropolitaine (à l'exception de la Corse) et hors DROM COM POM,** du Souscripteur ou de ses salariés sous Contrat à Durée Indéterminé.

1.2.2 Le local professionnel

Est couvert par les garanties du présent Titre, le local à usage exclusivement professionnel, dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières du contrat d'assurance « Multirisque Professionnelle » et situé en **France métropolitaine (à l'exception de la Corse) et hors DROM,COM,POM.**

1.3 DUREE DES GARANTIES

La garantie d'assistance est acquise pendant la durée de validité du contrat assurance « Multirisque Professionnelle » souscrit.

En tout état de cause, elle cesse en cas de résiliation du protocole d'accord, auquel la garantie est annexée, dans les conditions prévues audit protocole souscrit entre SADA et FRAGONARD ASSURANCES.

1.4 COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

Les prestations sont applicables exclusivement au local professionnel situé en **France métropolitaine (à l'exception de la Corse) et hors DOM COM,** sauf pour la prestation prévue au chapitre 2.2 « Retour sur les lieux du local professionnel sinistré» qui est applicable lors de tout déplacement du Souscripteur, de moins de 90 jours consécutifs, dans le monde entier.

1.5 FAITS GENERATEURS

1.5.1 Les personnes

Les prestations prévues au chapitre 4. « PRESTATIONS D'INFORMATION » et chapitre 6.3 « CONSERVATION DE DOCUMENTS » sont acquises en tout temps, pendant les heures d'ouverture du service d'information.

La prestation « ASSISTANCE EMPLOI » prévue au chapitre 5 du présent Titre est applicable en cas de perte d'emploi, suite à un licenciement, d'une affection Longue Durée ou d'une cessation d'activité du Souscripteur.

La prestation « BILAN DE L'HABITAT » prévue au chapitre 6.1 du présent Titre est applicable en cas d'affection Longue Durée telle définie au chapitre 1.1 du présent Titre « DEFINITION ».

La prestation « ASSISTANCE ADMINISTRATIVE » prévue au chapitre 6.5 du présent Titre applicable en cas de perte, de destruction ou de vol de pièce d'identité.

La prestation « ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE » prévue au chapitre 3.3 du présent Titre est applicable en cas :

- un accident, accident du travail, avec ou sans dommage corporel, ayant ou non entraîné des dommages corporels ou une hospitalisation,
- le décès d'un proche,
- la perte de son habitat,
- la découverte d'une maladie grave affectant le Bénéficiaire ou un de ses proches,
- une agression physique et /ou psychologique.

1.5.2 Le local professionnel

Les prestations prévues au chapitre 2 « ASSISTANCE AU LOCAL PROFESSIONNEL », au chapitre 6.1 « BILAN DE L'HABITAT » et chapitre 6.4 « FRAIS D'EFFETS PERSONNELS DE PREMIERE NECESSITE » du présent Titre sont applicables en cas de :

- Bris de glaces,
- Vol avec effraction,
- Vandalisme,
- Catastrophe naturelle,
- Dégât des eaux,
- Explosion,
- Incendie,

survenant au local professionnel assuré.

La prestation prévue au chapitre 6.2 du présent Titre « ASSISTANCE EN CAS DE PANNE DE LA CHAMBRE FROIDE » est applicable en cas de Panne de la chambre froide.

La prestation « DEPANNAGE SERRURERIE EN URGENCE », prévue au chapitre 2.8 du présent Titre, est acquise en cas de dommage de la serrure consécutif à un vol avec effraction et empêchant l'accès au Local professionnel.

1.6 MODALITES DE MISE EN OEUVRE

POUR CONTACTER SADA ASSISTANCE

DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE

SANS INTERRUPTION, 24 HEURES SUR 24 (*)

(*) Le service assistance emploi est accessible du lundi au vendredi de 9 H à 18 H.

Le service d'information est accessible du lundi au vendredi de 8 H à 20 H.

Par téléphone : **01. 49. 93. 72. 32**

* depuis l'étranger : numéro international du pays d'où émane l'appel suivi du :

+ 33 (1) 49. 93. 72. 32

Par télécopie au : **01. 40. 25. 54. 81**

LORS DU 1ER APPEL, LE BENEFICIAIRE DOIT :

- rappeler son numéro de contrat 52 D ;
- préciser ses nom, prénom et adresse ;
- le numéro de téléphone où SADA ASSISTANCE peut le joindre.

Lors du 1er appel, un numéro d'assistance sera communiqué : le Bénéficiaire doit le rappeler systématiquement, lors de toutes ses relations ultérieures avec SADA ASSISTANCE.

1.7 EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations garanties par la présent Titre ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de SADA ASSISTANCE.

En conséquence, aucune dépense effectuée d'autorité par le Souscripteur ou d'un de ses Salariés, n'est remboursée par SADA ASSISTANCE.

De plus, il convient de préciser que SADA ASSISTANCE ne peut intervenir dans le choix des moyens et des destinations décidés par les organismes primaires d'urgence et par conséquent ne prend pas en charge les frais correspondants.

Pour en obtenir le remboursement, le Bénéficiaire doit obligatoirement adresser les pièces justificatives originales à SADA ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la dépense engagée.

Missionnement de gardes et aides à local professionnel :

Dès l'appel du Bénéficiaire, SADA ASSISTANCE met tout en œuvre pour répondre au plus vite à cette demande. Toutefois, SADA ASSISTANCE se réserve un délai de 5 heures maximum à compter des heures d'ouverture des réseaux agréés.

Billetterie :

Si un billet a été délivré, SADA ASSISTANCE dégage toute responsabilité concernant des événements indépendants de sa volonté, notamment en cas de surréservation, de retard, d'annulation ou de changement de la destination figurant sur le billet.

CHAPITRE 2

Assistance au local professionnel

2.1 EN CAS DE SINISTRE GARANTI RENDANT LE LOCAL PROFESSIONNEL INUTILISABLE

Si, à la suite du sinistre garanti, le Local professionnel ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inutilisable, SADA ASSISTANCE met en place à la demande du Souscripteur les prestations ci-après :

2.2 Retour sur les lieux du Local professionnel sinistré

Si le Souscripteur est en déplacement au moment du sinistre et si sa présence est indispensable pour effectuer les démarches administratives relatives au sinistre, SADA ASSISTANCE organise et prend en charge le retour d'urgence du Souscripteur, en mettant à sa disposition un billet de train de 1ère classe ou d'avion classe économique, si le voyage en train dépasse 6 heures ou lorsque seul ce moyen peut être utilisé.

Il est entendu que, si le Souscripteur n'a pu utiliser les moyens initialement prévus pour son retour, il effectuera lui-même les démarches lui permettant de se faire rembourser son titre de transport, la somme ainsi récupérée, sera versée à SADA ASSISTANCE dans les meilleurs délais.

2.3 Transmission de messages urgents

SADA ASSISTANCE se charge de transmettre, gratuitement en France métropolitaine **(à l'exception de la Corse) et hors DROM,COM,POM,** les messages urgents qu'il souhaite communiquer à sa famille, à ses collaborateurs, clients et fournisseurs, si le Souscripteur est dans l'impossibilité de s'en charger lui-même.

SADA ASSISTANCE transmettra les messages à l'heure et au jour choisis par le Souscripteur.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une demande justifiée ;
- une expression claire et explicite du message à retransmettre ;
- une indication précise des nom, prénom et adresse complète et, éventuellement du numéro de téléphone de la personne à contacter.

Le contenu des messages ne s'aurait, en aucun cas, engager la responsabilité de SADA ASSISTANCE et est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le(s) message(s).

2.4 Gardiennage du Local professionnel sinistré

Si le Local professionnel assuré est devenu vulnérable et s'il doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité des biens qu'il contient, SADA ASSISTANCE organise et prend en charge le gardiennage du Local pendant une durée maximum de 3 (trois) jours consécutifs.

2.5 Location d'un véhicule de déménagement

Si le Local professionnel est inexploitable suite à un sinistre couvert au titre du présent contrat et qu'il est nécessaire de transférer les biens restés dans les locaux sinistrés dans un nouveau local, un garde-meuble ou tout autre endroit où ils seront en sécurité SADA ASSISTANCE prend en charge la location d'un véhicule utilitaire non aménagé (20m³ maximum) à concurrence d'un maximum de 460 (quatre cent soixante) € TTC (assurances comprises).

La location du véhicule comprend la prise en charge d'assurances complémentaires liées à la location du véhicule :

- Assurances conducteur et personnes transportées (P.A.I),
- Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (T.W ou T.P ou T.P.C).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en

cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à la charge du Souscripteur.

Le Souscripteur est considéré comme le seul bénéficiaire du véhicule de location mis à sa disposition.

La mise à disposition du véhicule de remplacement ne peut s'effectuée que dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de location.

La restitution du véhicule de location se fera systématiquement en retour local à l'agence de départ, selon les conditions de location « courte durée » applicables.

Le véhicule de location fourni ne sera pas un véhicule aménagé ou un véhicule équipé pour tracter un véhicule attelé.

Les frais de carburant et de péage restent à la charge du Souscripteur.

La demande de déménagement doit intervenir dans les 60 (soixante) jours de la survenance du sinistre, faute de quoi la prestation ne sera pas mise en œuvre.

SADA ASSISTANCE ne saurait en aucun cas être impliquée à propos de la qualité du travail exécuté ou à propos de la rapidité de l'intervention des professionnels.

2.6 Nettoyage du Local professionnel sinistré

Si le sinistre garanti a occasionné des dommages importants au Local professionnel assuré et que le Souscripteur doit procéder au nettoyage du local, SADA ASSISTANCE recherche une entreprise de nettoyage et prend en charge la rémunération des intervenants à concurrence d'un maximum de 310 (trois cent dix) € TTC.

La demande du Souscripteur doit intervenir dans les 30 (trente) jours qui suivent la déclaration du sinistre auprès de l'assureur, est prise en charge par SADA ASSISTANCE.

2.7 Recherche d'un Local professionnel de remplacement

Si le sinistre dans le Local professionnel assuré entraîne l'arrêt de l'activité et lorsque le transfert des biens est nécessaire à la remise en état du Local Professionnel, SADA ASSISTANCE recueille les desiderata du Souscripteur dans un rayon de 50 (cinquante) km, prend contact avec des agences immobilières ou intermédiaires spécialisés dans la région concernée. En fonction des disponibilités locales, un planning de visites est établi et présenté au Souscripteur avec les coordonnées des agences immobilières ou intermédiaires en charge des locaux proposés qui assurent les visites selon des rendez-vous pris directement avec le Souscripteur.

Le Souscripteur est seul maître du choix final et supporte à ce titre les frais inhérents à la transaction (commissions, frais d'agence, loyers, etc…).

2.8 Dépannage serrurerie en urgence

En cas d'urgence à la suite d'un Vol avec effraction endommageant le Local Professionnel assuré et en raison de l'impossibilité d'entrer dans ce Local Professionnel (serrures fracturées) ou en cas de perte/vol des clefs, SADA ASSISTANCE fait le nécessaire pour qu'un serrurier intervienne au plus tôt, et prend en charge le déplacement à concurrence d'un maximum de 153 (cent cinquante trois) € TTC.

Tout **frais de déplacement excédant 153 (cent cinquante trois) € TTC reste à la charge du Souscripteur.**

SADA ASSISTANCE prendra également en charge les frais de pose et de mise en place d'un panneau de protection provisoire à concurrence d'un maximum de 300 (trois cents euros) € TTC.

Les frais de réparation (pièce et main d'œuvre) restant à la charge du Souscripteur.

2.9 Dépannage divers en urgence

Si à la suite d'un sinistre garanti, une réparation d'urgence doit être effectuée dans le Local professionnel sinistré dans les domaines la plomberie, la vitrerie, le chauffage ou l'électricité, SADA ASSISTANCE organise, à la demande du Souscripteur, intervention d'un intervenant qualifié dans les spécialités suivantes :

- Electricité
- Chauffage, plomberie
- Vitrerie, miroiterie
- Climatisation.

SADA ASSISTANCE prend en charge les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre à concurrence de 153 (cent cinquante trois) € TTC, dans la limite d'une prise en charge par an, tout dysfonctionnement confondu.

L'intervenant missionné pourra s'assurer de l'origine accidentelle de la panne. **Dans le cas où le sinistre n'est pas consécutif à un événement garanti, et notamment en cas de sinistre dû à un défaut d'entretien ou à une insuffisance d'entretien de l'installation, SADA ASSISTANCE ne prendra pas en charge les frais occasionnés.**

CHAPITRE 3

● Assistance de personnes

3.1 EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL DU SOUSCRIPTEUR ENTRAINANT UNE HOSPITALISATION SUPERIEURE A 2 (DEUX) JOURS OU UNE IMMOBILISATION AU DOMICILE

3.1.1 Garde d'enfants de moins de 15 (quinze) ans à domicile

Le Souscripteur a la garde de ses enfants (ou petits-enfants) de moins de 15 (quinze) ans.

SADA ASSISTANCE propose au Souscripteur l'organisation et la prise en charge d'une personne compétente agréée à son Domicile pour une période maximum de 3 (trois) jours ouvrés consécutifs à raison de 10 (dix) heures par jour ; l'amplitude horaire de la prestation allant du lundi au samedi de 8h00 à 19h00, hors dimanche et jour férié.

Pendant ses heures de présence, la garde d'enfant pourra accompagner les enfants à la crèche, à l'école ou à leurs activités extra scolaires et retourner les chercher si le trajet se fait sans véhicule.

La personne missionnée prendra et quittera ses fonctions en présence d'un parent.

3.1.2 Aide ménagère

SADA ASSISTANCE met à la disposition du Souscripteur une aide ménagère, à concurrence d'un maximum de 12 (douze) heures à raison de 2 (deux) heures par jour, réparties sur 15 (quinze) jours :

- soit pour venir en aide au conjoint resté seul pendant l'Hospitalisation du Souscripteur,

- soit pour aider le Souscripteur durant son Immobilisation au Domicile ou durant sa convalescence.

La demande du Souscripteur doit intervenir dans les 15 (quinze) jours suivant le début de l'Immobilisation au Domicile ou au plus tard le jour du retour à Domicile suite à l'Hospitalisation.

3.1.3 Remplacement du Souscripteur en cas d'arrêt de travail entrainant d'une durée supérieure à 5 (cinq) jours consécutifs

En cas de Maladie ou Accident du Souscripteur entraînant un arrêt de travail de plus de 5 (cinq) jours consécutifs, SADA ASSISTANCE missionne une agence d'intérim proche du lieu de travail du collaborateur et disposant du personnel qualifié apte à occuper le poste du Souscripteur.

SADA ASSISTANCE organise et prendra en charge, le cas échéant, les frais de transport (aller et retour) et l'hébergement du remplaçant à concurrence d'un montant maximum de 530 (cinq cent trente) € TTC.

Tout autre frais (salaire….) reste à la charge du Souscripteur.

3.2 GARDE D'UN ENFANT, AGÉ DE MOINS DE 15 (QUINZE) ANS, DU SOUSCRIPTEUR OU D'UN SALARIE EN CAS DE MALADIE

3.2.1 Modalités de la prise en charge

Ce service permet au Bénéficiaire (Souscripteur ou l'un de ses salariés) de continuer à assurer son activité professionnelle au cas où un de ses enfants malade, est immobilisé à Domicile d'une durée égale ou supérieure à 3 (trois) jours consécutifs et a besoin de la présence d'une personne à son chevet à son Domicile. SADA ASSISTANCE recherche et envoie une personne compétente, afin d'assurer cette garde.

La prise en charge de cette garde est limitée, par Immobilisation, à 10 (dix) heures par jour pendant 3 (trois) jours ouvrables ; l'amplitude horaire de la prestation allant de 8 h à 19 h, hors week-end et jour férié.

Cette prestation ne s'appliquera qu'au-delà des jours accordés par la convention collective en cas d'absences liées aux charges de famille.

3.2.2 Venue d'un proche pour garder l'enfant malade ou blessé

A la demande du Bénéficiaire, SADA ASSISTANCE met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un billet aller et retour de train 1ère classe ou d'avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, pour lui permettre de se rendre au chevet de l'enfant, ceci uniquement au départ de FRANCE métropolitaine.

Cette prestation ne se cumule pas avec la venue d'une personne compétente décrite précédemment.

3.2.3 Conditions médicales et administratives

Toute demande doit être justifiée par un certificat médical adressé à SADA ASSISTANCE, indiquant que la présence d'une personne est nécessaire auprès de l'enfant malade ou blessé.

SADA ASSISTANCE se réserve le droit d'effectuer le contact médical préalable au missionnement de l'intervenant et de réclamer au Bénéficiaire le certificat médical (ou une photocopie).

Le choix des personnes intervenant est dans tous les cas, du seul ressort de SADA ASSISTANCE.

Le Bénéficiaire devra communiquer à la personne intervenant sur place, et à SADA ASSISTANCE, les coordonnées du médecin ayant établi le certificat médical, afin que les services d'assistance ou l'intervenant puissent le contacter si l'état de l'enfant l'exigeait : il communiquera aussi les coordonnées des services d'urgence locaux.

Les frais de nourriture et de soins de l'enfant restent à la charge du Bénéficiaire. La prise en charge des frais de nourriture et de transport de la personne intervenant sur

place est supportée par SADA ASSISTANCE aux risques professionnels.

L'intervenant prendra et quittera ses fonctions en présence d'un membre de la famille.

Sont notamment exclues :

- **les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;**
- **les maladies nécessitant des soins médicaux relevant d'un service d'infirmière ou d'infirmerie à domicile ;**
- **les maladies relevant de l'hospitalisation à domicile.**

3.3 ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE

L'objet de cette prestation est d'offrir au Bénéficiaire (Souscripteur et Salarié) un accompagnement psychologique lorsqu'il est confronté à un événement traumatisant ayant entraîné ou non des dommages corporels.

Sont considérés comme événements traumatisants :

- un accident, accident du travail avec ou sans dommage corporel, ayant ou non entraîné une hospitalisation,
- le décès d'un proche,
- la perte de son habitat,
- la découverte d'une maladie grave affectant le Bénéficiaire ou un de ses proches,
- une agression physique et /ou psychologique.

L'appel du Bénéficiaire doit intervenir dans les 30 (trente) jours suivant l'événement traumatisant.

A l'occasion du premier entretien, le Bénéficiaire doit fournir ses nom, prénom, adresse et coordonnées téléphoniques, ainsi que celles de son médecin traitant.

Un médecin ou une assistante sociale de SADA ASSISTANCE donne leur accord pour le déclenchement de la prestation.

Cette prestation par téléphone, a pour objectif principal d'aider le Bénéficiaire à identifier, évaluer et utiliser ses ressources personnelles internes, familiales, sociales et médicales, et est réalisée par un psychologue clinicien et comprend :

- un suivi pendant 2 mois par le psychologue avec un maximum de 3 (trois) entretiens planifiés sur la période, d'une durée de 30 (trente) minutes chacun ;
- une orientation éventuelle vers une structure locale compétente.

SADA ASSISTANCE n'est tenue que par une obligation de moyens.

Dans tous les cas, la décision d'accompagnement psychologique d'urgence appartient exclusivement au médecin de SADA ASSISTANCE, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Après évaluation de SADA ASSISTANCE, si la situation du Bénéficiaire, en raison de l'ampleur du traumatisme psychologique subi, justifie une intervention psychologique en cabinet, SADA ASSISTANCE met en relation et prend en charge les consultations en cabinet à concurrence d'un montant maximum de 50 (cinquante) € TTC par heure, et ce dans la limite de 12 (douze) heures de consultations par événement.

Confidentialité :

Ces prestations sont réalisées dans le respect de la confidentialité, conformément au code de déontologie de la profession des Psychologues.

CHAPITRE 4
Prestations d'information

4.1 PRESTATIONS D'INFORMATION

4.1.1 Renseignements divers « dépannage »

SADA ASSISTANCE est joignable 24H/24 pour rechercher et communiquer les numéros d'appels téléphoniques des entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 (trente) KM du local professionnel, telles que : plomberie, menuiserie, électricité, serrurerie, vitrerie, etc.

La prestation de SADA ASSISTANCE se limite à communiquer un ou plusieurs numéros téléphoniques. SADA ASSISTANCE ne saurait, en aucun cas, recommander une entreprise, ni, à fortiori, être impliquée à propos de la qualité du travail exécuté par le réparateur ou à propos de la rapidité de son intervention.

4.1.2 Mise en relation avec des prestataires de garde d'enfants

Sur simple demande, SADA ASSISTANCE peut communiquer, par téléphone, les coordonnées de plusieurs prestataires spécialisés dans la garde d'enfant.

Le choix et la rémunération du prestataire revient uniquement au Bénéficiaire.

4.1.3 Informations juridiques

INFORMATIONS JURIDIQUES est un service d'informations générales, assuré par une équipe de chargés d'informations, destiné à répondre à toute question d'ordre réglementaire, fiscal et administratif ainsi qu'aux demandes d'information de la vie pratique :

a) RENSEIGNEMENTS REGLEMENTAIRES

Habitation / Logement

Acquisition, construction - financement - loyer, bail, congé - copropriété - vente, achat en viager - résidence secondaire, urbanisme - expropriation - les professionnels et l'immobiliser - organismes à consulter...

Justice / Défense / Recours

A qui vous adresser - comment porter plainte - juridictions administratives - juridictions pénales - frais de justice - amendes pénales...

Vie Professionnelle

Contrat de travail - réglementation du travail - licenciement - chômage - travail à local professionnel - fonction publique - travail à l'étranger - travail temporaire...

Sociétés / Commerçants / Artisans

Professions libérales - professions commerciales et industrielles - professions artisanales - sociétés commerciales - TVA et autres taxes - assurances professionnelles - aide-mémoire des formalités - frais d'installation...

Impôts / fiscalité

Qui est imposable ? - imprimés à remplir - traitements et salaires - revenus fonciers - BIC - BNC - BA - plus-values - charges déductibles / calcul de l'impôt - impôts locaux - réclamations, paiements, contrôles...

b) RENSEIGNEMENTS VIE PRATIQUE

Consommation

Argent et chèques dans la vie quotidienne - santé - personnel de maison - protection de la vie privée - automobile ...

Indices

Les grandes catégories d'indices - où se les procurer …

Formalités / Cartes / Permis

Etat civil - passeport - casier judiciaire - cartes et permis divers - obligations militaires - déménagements...

SADA ASSISTANCE n'est pas tenue de répondre aux questions concernant les jeux et concours.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches et investigations, un rendez- vous téléphonique sera alors pris sous 48 (quarante huit) heures.

Ces prestations sont uniquement téléphoniques : aucune des informations dispensées par nos spécialistes ne peut se substituer aux intervenants habituels tels qu'avocats, conseillers juridiques, etc...

En aucun cas, elles ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

CHAPITRE 5

Assistance emploi

Le service « RETOUR A L'EMPLOI » s'adresse au Souscripteur, cadre ou non, en situation de recherche d'emploi suite à un licenciement, d'une affection Longue Durée ou d'une cessation d'activité, et souhaitant obtenir de l'aide dans ses démarches.

Les conseillers Emploi informent, conseillent et coachent tout au long de la démarche, pour une durée allant jusqu'à 12 mois.

Le Souscripteur dispose d'un délai de 4 mois, à partir de la date de son licenciement, pour appeler le service Assistance Emploi de SADA ASSISTANCE. Au-delà de ce délai de 4 mois, il ne pourra plus bénéficier de la prestation « ASSISTANCE EMPLOI ».

SADA ASSISTANCE propose :

5.1. Un accompagnement personnalise en 3 (trois) étapes :

a) Un bilan personnel et professionnel

Après avoir analysé la demande du Souscripteur, le Conseiller emploi :

- Envoie un questionnaire d'autoévaluation,
- Procède à une étude approfondie du dossier : établissement d'un bilan personnel et professionnel & étude de personnalité (analyse graphologique ou tests),
- Réalise deux entretiens de bilan,
- Rédige et envoie une synthèse écrite,
- Met en place les ateliers de techniques de recherche d'emploi ou si besoin est, propose de travailler le projet professionnel du Souscripteur.

Détermination du projet professionnel :

Si besoin, le Conseiller emploi aide le Souscripteur à déterminer un projet professionnel réalisable à court terme. Pour ce faire, un fascicule de travail lui est envoyé puis, le Conseiller procède à un ou plusieurs entretiens téléphoniques suivant les besoins.

b) Une formation aux outils et techniques de recherche d'emploi

Le Conseiller Emploi forme le Souscripteur aux outils et techniques de recherche d'emploi par l'envoi de documents de travail et par l'intermédiaire d'entretiens téléphoniques réguliers sur les thèmes suivants :

- Le curriculum vitae,
- Les lettres de candidature,
- Les entretiens d'embauche,
- La construction et le développement des réseaux relationnels,
- L'utilisation du téléphone dans sa recherche d'emploi.

c) Une démarche interactive de recherche d'emploi

Le Conseiller Emploi :

- Suit la recherche d'emploi : il est régulièrement en contact avec le Souscripteur pendant sa recherche et l'engage à faire le point sur sa situation,
- Aide a la recherche d'emploi : il peut fournir de la docu-

mentation, des informations, voire un listing comprenant la raison sociale, l'adresse, le nom des dirigeants, ainsi que des détails sur l'activité des entreprises du secteur, de la région visée…,

- Ecoute et soutient : à tout moment au cours de ses recherches, le Souscripteur peut appeler son conseiller emploi, qui l'écoute et le soutient dans sa démarche.

5.2 Des informations générales sur l'emploi

Dans le cadre du suivi personnalisé, le Souscripteur peut contacter le Conseiller emploi afin d'obtenir les renseignements suivants :

- Les démarches à effectuer en cas de chômage : inscription au Pôle Emploi, à l'APEC,
- Les aides financières possibles,
- Les adresses utiles (associations, syndicats professionnels...),
- La documentation (bibliographie, journaux et magazines...),
- Le droit du travail,
- Les formations (le choix, les financements, les stages...),
- Les principales filières de recrutement,
- Les statistiques du marché de l'emploi (nombre de demandeurs d'emploi, temps moyen de recherche, les tendances par secteur d'activité,...),
- Où trouver les offres d'emploi,
- Informations et conseils sur la création et/ou la reprise d'entreprise.

5.3 Un programme d'accompagnement

5.3.1 Programmation des étapes et des entretiens :

- A l'issue du premier contact : programmation de rendez vous tous les 15 (quinze) jours pour les étapes Bilan, Projet Professionnel, Formation aux techniques de recherche d'emploi, puis des rendez vous programmés au minimum 1 fois par mois pour les entretiens de suivi.
- Parallèlement aux rendez vous et aux objectifs programmés par le Conseiller Emploi le Souscripteur mène des travaux de réflexion et établit ses recherches pour faire évoluer sa situation.

5.3.2 Mise à disposition d'outils professionnels pédagogiques et de rapports écrits pour faciliter la réflexion et la démarche :

- Questionnaire d'autoévaluation & Diagnostic Bilan Personnel et Professionnel,
- Support Etude de Personnalité : Analyse graphologique ou Tests,
- Outil de réflexion Projet Professionnel,
- Guides d'informations thématiques (Techniques de Recherche d'Emploi, la Création d'Entreprise, etc...).

CHAPITRE 6
Assistance diverses

6.1 BILAN DE L'HABITAT

En cas d'Affection Longue Durée, si le Souscripteur souhaite faire effectuer un bilan de son domicile afin de faire réaliser des aménagements lui permettant de le maintenir à son Domicile malgré les conséquences de l'accident de la vie dont il est victime, SADA ASSISTANCE peut missionner à son domicile un spécialiste qui va réaliser un diagnostic pour mettre en évidence les équipements susceptibles de faciliter son maintien à domicile (installations de rampes d'accès, de poignées, élargissement de portes…).

A l'aide de ce diagnostic et en tenant compte de ses souhaits, le spécialiste établit un devis de référence qu'il lui adresse.

SADA ASSISTANCE prend en charge la rémunération de ce spécialiste (diagnostic, déplacement et réalisation du devis).

Le coût des travaux d'aménagement qui seront éventuellement réalisés à la suite du diagnostic est à la charge du Souscripteur.

6.2 ASSISTANCE EN CAS DE PANNE DE LA CHAMBRE FROIDE

En cas de panne de la chambre froide du Souscripteur, SADA ASSISTANCE recherche et met en relation le Souscripteur avec une agence de location de véhicules utilitaires susceptibles de mettre à disposition un véhicule équipé d'une chambre froide ne pouvant excéder les 12m^3.

La mise à disposition du véhicule utilitaire de location se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location.

Le Souscripteur est considéré comme le seul bénéficiaire du véhicule de location mis à disposition.

La restitution du véhicule de location se fera systématiquement en retour local à l'agence de départ, selon les conditions de location « courte durée » applicables.

Les frais de location, carburant et de péage restent à la charge du Souscripteur.

SADA ASSISTANCE ne saurait en aucun cas être rendue responsable à l'occasion de la mise en œuvre de cette prestation de la perte ou de la détérioration des marchandises réfrigérées.

6.3 CONSERVATION DE DOCUMENTS

Si le Souscripteur souhaite faire conserver des documents, SADA ASSISTANCE propose un service de conservation de documents, sur simple appel téléphonique.

Le Souscripteur est informé que l'archivage électronique de ses documents ne saurait se substituer à la conservation du document original sous format papier, qui possède une valeur probatoire supérieure aux documents copies et dont la production pourrait s'avérer nécessaire. En conséquence, le Souscripteur reconnaît que le service n'a pas vocation à lui permettre de détruire ses documents papier.

6.4 FRAIS D'EFFETS PERSONNELS DE PREMIERE NECESSITE

Suite à un sinistre garanti, SADA ASSISTANCE peut apporter son aide et prendre en charge à concurrence d'un maximum de 300 (trois cents) € TTC par événement, des vêtements et affaires de toilette de première nécessité lorsque le sinistre a détruit leurs affaires personnelles.

Cette prise en charge se fera sur présentation des factures originales.

6.5 ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

En cas de perte, de destruction ou de vol de pièces d'identité, SADA ASSISTANCE conseille le Souscripteur dans les démarches administratives à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers, etc.) pour préserver, les intérêts du Souscripteur.

Selon les cas, SADA ASSISTANCE peut orienter le Souscripteur vers les organismes professionnels susceptibles de lui répondre. SADA ASSISTANCE s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

SADA ASSISTANCE s'efforce de répondre immédiatement à tout appel mais peut être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. SADA ASSISTANCE sera alors amené à recontacter le Souscripteur dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

CHAPITRE 7

Exclusions

7. 1 Exclusions relatives à l'assistance emploi

La garantie ne peut être mise en œuvre dans les cas de :

- **mise en retraite ou préretraite,**
- **perte d'emploi après démission du salarié, ou à l'expiration d'un contrat de travail à durée déterminée,**
- **licenciement non pris en charge par les institutions visées aux articles L.351-12, L.351-21 et L.351-22 du Code du travail,**
- **chômage dit partiel et chômage saisonnier,**
- **d'une rupture négociée faisant suite à une suppression de son poste ou un refus d'accepter un autre poste,**
- **licenciement entre conjoints, ascendants ou descendants.**

En aucun cas, SADA ASSISTANCE ne traite les questions et problématiques ne relevant pas de la carrière professionnelle du Souscripteur de la garantie.

En outre, la responsabilité de SADA ASSISTANCE ne pourra en aucun cas être engagée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte, par le Bénéficiaire, du ou des renseignements communiqué(s).

Les parties conviennent expressément que SADA ASSISTANCE n'est tenue que d'une obligation de moyens.

7. 2 Exclusions générales

Outre les exclusions précisées dans le texte du présent contrat, SADA ASSISTANCE ne peut être tenue responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.

SADA ASSISTANCE ne sera pas tenue d'intervenir dans le cas où le Bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation française ou étrangère en vigueur.

<u>Sont également exclus :</u>

- **les hospitalisations dans les centres de réadaptation fonctionnelle, maisons de convalescence ou établissements psychiatriques,**
- **les hospitalisations à Domicile,**
- **les hospitalisations chirurgicales à but esthétique,**
- **les traitements de chimiothérapie orale à Domicile, sauf protocole de soins particulier et après évaluation par les médecins de Mondial Assistance SADA ASSISTANCE.**
- **les hospitalisations pour :**

- les maladies et accidents et leurs conséquences, antérieurs à la date d'effet du contrat,

- les maladies psychologiques antérieurement diagnostiquées/avérées/constituées (ou) en cours de traitement à la date d'effet du contrat,

- les états de grossesse, sauf complication imprévisible, et dans tous les cas à partir de la 36ème semaine d'aménorrhée,

- les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool,

- **les conséquences de tentative de suicide,**
- **les conséquences :**

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,

- de l'exposition à des agents biologiques infectants,

- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,

- de l'exposition à des agents incapacitants,

- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,

- de l'exposition à des agents radioactifs,

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire,

- **les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense,**
- **les événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalades...) ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires,**
- **les dommages résultant de soins d'ordre esthétique (y compris chirurgie esthétique) sauf si ces interventions sont consécutives à un accident ou une maladie garantis,**
- **les affections de longue durée (ALD), antérieurement avérées/constituées ou en cours de traitement à la date d'effet du contrat,**
- **les maladies chroniques et l'invalidité permanente,**
- **les frais de recherche et de secours en mer ou en montagne,**
- **les frais de séjours en maison de repos et cures thermales.**

Toute fraude, falsification ou fausse déclaration et faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

CHAPITRE 8

Dispositions diverses

8.1 MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE SAS

Service Traitement des Réclamations

TSA 20043

75379 Paris cedex 08

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont Mondial Assistance le tiendrait informé.

8.2 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la "Loi Informatique et Libertés" n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information le concernant, qui figurerait dans les fichiers, en s'adressant au siège de Fragonard Assurances.

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Mondial Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.

8.3 AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle des entreprises qui accordent les prestations prévues par la présent est : l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

8.4 LOI APPLICABLE- LANGUE UTILISEE

Le contrat est régi par la loi française. La langue utilisée est le français.

TITRE 7 - DÉFINITIONS

A	
ABORDS IMMÉDIATS	Cours et terrain attenants aux locaux professionnels assurés ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de 50 mètres autour desdits locaux.
ACCIDENT	Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages corporels ou matériels.
ANNÉE D'ASSURANCE	C'est la période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.
ARCHIVES	Dossiers, dessins, modèles, moules, papiers, registres et documents relatifs à votre profession, (y compris les archives informatiques sur supports informatiques dont, si elles ont plus de 15 jours, vous possédez un double conservé dans un local distinct).
ASSURÉ (DÉSIGNÉ PAR « VOUS » DANS LE CONTRAT)	Le chef d'entreprise (personne physique) ayant souscrit le contrat, ou l'entreprise (personne morale) au nom de laquelle le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux.
ASSUREUR (DÉSIGNÉ PAR « NOUS » DANS LE CONTRAT)	SADA.
ATTENTATS	Conséquences d'actes commis intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. B/Biens assurés
B	
BÂTIMENT	- LES BÂTIMENTS OU LES PARTIES DE BÂTIMENT désignés aux Dispositions Particulières, identifiés par leur situation géographique et leur superficie, et affectés aux activités déclarées, - LES ARRIÈRE-BOUTIQUES, sous réserve qu'elles ne soient pas à usage de résidence principale, - LES DÉPENDANCES avec ou sans communication situées dans un rayon de 1 km maxi, disposant de moyens de prévention et de protection identiques au local principal, - LES CLÔTURES y compris les haies vives, les portes et les grilles d'accès, les murs d'enceinte et de soutènement ainsi que les terrasses attenantes, - LES CUVES, CITERNES ET RÉSERVOIRS, - LES BARRIÈRES AUTOMATIQUES, portes et portail et leur moteur et leurs installations d'ouverture automatisées, - L'ENSEMBLE DES BIENS IMMEUBLES par destination se trouvant au lieu de l'assurance, à l'exception des biens définis ci-après comme contenu professionnel.
C	
COFFRE FORT	Scellé au mur ou pesant plus de 500 kg.
CONTENU PROFESSIONNEL	- LES MARCHANDISES : l'ensemble des approvisionnements, matières premières, produits finis ou en cours de confection, les stocks de produits divers consommés ou vendus dans le cadre des activités déclarées, - LE MATÉRIEL PROFESSIONNEL : l'ensemble des biens constitués par l'outillage, les machines, les agencements, le mobilier professionnel (à l'exclusion des ensembles informatiques dont la valeur neuve est supérieure à 15 fois l'indice FFB), - LE MOBILIER de l'arrière-boutique, - LES EFFETS ET OBJETS DE L'ASSURÉ ET DE SES PRÉPOSÉS utilisés dans l'exercice de l'activité déclarée, y compris ceux des invités, clients ou visiteurs, - LES ESPÈCES ET VALEURS liées à l'activité, - LES BIENS CONFIÉS PAR DES CLIENTS (dans le cas où ces biens ne seraient pas assurés par ailleurs), - les biens prêtés pour démonstration ou essai (dans le cas où ceux-ci ne seraient pas assurés par ailleurs), - LES EMBELLISSEMENTS ET AGENCEMENTS - LES ARCHIVES, - LES CUVES, CITERNES ET RÉSERVOIRS. Sauf dérogation, l'ensemble de ces biens, représentant le contenu professionnel, est garanti lorsqu'il se trouve à l'intérieur des biens immobiliers assurés. La Formule CONFORT comprend une extension des marchandises en tous lieux à hauteur de 5 % du capital garanti.

NE SONT JAMAIS COMPRIS DANS LA GARANTIE DU CONTENU	- LES VÉHICULES À MOTEUR soumis à l'obligation d'assurance, - LES BIJOUX, PIERRERIES, PERLES FINES, OBJETS EN OR, argent, platine ou vermeil, les sculptures, tableaux, armes, tapis, fourrures, ivoires, objets en pierre dure. Toutefois les sculptures, tableaux, armes, tapis, ivoires, objets en pierre dure, restent garantis lorsque leur valeur unitaire n'est pas supérieure à 2 fois la valeur de l'indice FFB, et lorsque leur valeur d'ensemble n'est pas supérieure à 6 fois la valeur de l'indice FFB.
CHIFFRE D'AFFAIRES	Le chiffre d'affaires annuel - hors taxes - déclaré à l'administration fiscale.
D	
DÉPENDANCES	Tout local situé au lieu de l'assurance, avec ou sans communication intérieure et privée avec le local principal disposant des mêmes moyens de prévention et de protection que le risque principal..
DOMMAGE CORPORELS	Toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.
DOMMAGE IMMATÉRIEL	Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité. La victime du dommage immatériel peut être distincte de celle du dommage corporel ou matériel (victime par ricochet).
DOMMAGE IMMATÉRIEL **CONSÉCUTIF**	Tout dommage immatériel qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.
DOMMAGE IMMATÉRIEL **NON CONSÉCUTIF**	Tout dommage immatériel qui résulte soit d'un dommage corporel ou matériel non garanti, soit d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel ni matériel.
DOMMAGE MATÉRIELS	Toute destruction, détérioration, altération, dégradation, dénaturation, perte, vol ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
E	
EMBELLISSEMENTS	Peintures et vernis, miroirs fixés au mur, revêtements de boiserie, faux plafonds, éléments fixés de cuisines et de salles de bains ainsi que tous revêtements collés de sols, de murs et de plafonds, à l'exclusion des carrelages et parquets.
ESPÈCES ET VALEURS	Billets de banque, pièces de monnaie, chèques, mandats, effets de commerce, titres et valeurs, timbres-poste et timbres fiscaux, feuilles timbrées, billets de PMU, de loterie, titres de transport urbain et vignettes automobiles.
F	
FONDS DE COMMERCE	Ensemble des éléments incorporels du fonds (pas de porte, droit au bail, clientèle, enseigne, marques de fabrique, etc.), à l'exclusion des marchandises et du matériel.
FRAIS DE DÉMOLITION, DE DÉBLAIS	Frais de démolition et de déblais, engagés par vous y compris la taxe d'encombrement du domaine public et les frais consécutifs à des mesures conservatoires imposées par décision administrative, rendus nécessaires à la suite d'un sinistre garanti
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REPLACEMENT	Frais engagés par vous pour le déplacement et le replacement de biens mobiliers assurés dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre garanti.
FRANCHISE	Part des dommages ou de réclamation restant à votre charge.
H	
HONORAIRES D'EXPERT	Frais et honoraires de l'expert que vous auriez vous-même choisi et nommé lors du sinistre.
I	
INDICE	Indice de la Fédération Française du Bâtiment ou par l'organisme qui lui serait substitué, utilisé pour l'adaptation des cotisations, garanties et franchises.
L	
LIVRAISON	Remise effective à autrui de produits, à titre définitif ou provisoire, et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise donne au nouveau détenteur le pouvoir d'user des dits produits hors de toute intervention de votre part ou de vos préposés en faisant perdre tout pouvoir d'usage et de contrôle sur le produit. Il est toutefois précisé qu'il n'y a pas livraison au sens du présent contrat en cas de prêt ou de dépôt à titre gratuit.

M	
MATÉRIAUX DURS	- DANS LA CONSTRUCTION : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, vitrages, ainsi que les tôles métalliques et les plaques à base d'amiante-ciment sur éléments portants incombustibles ; le colombage et le pisé sont assimilés à un matériau dur, - DANS LA COUVERTURE : tuiles, ardoises, béton, vitrages ; sont assimilés à un matériau dur les bardeaux d'asphalte, l'amiante-ciment et les tôles métalliques.
MARGE BRUTE	Frais généraux permanents augmentés du bénéfice d'exploitation, compte non tenu des profits et pertes exceptionnels ; si le solde du compte d'exploitation est une perte, celle-ci viendra en déduction des frais généraux permanents.
N	
NOUS	SADA.
P	
PERIODE D'INDEMNISATION PERTES D'EXPLOITATION	Période commençant le jour du sinistre et se terminant le jour où l'entreprise a reconstitué ses moyens d'exploitation. Si par suite d'un cas de force majeure, l'entreprise ne peut être remise en activité dans les lieux spécifiés aux Dispositions Particulières, la période d'indemnisation ne débutera qu'à partir du commencement des travaux d'installation dans de nouveaux lieux.
PERTES INDIRECTES	Il s'agit des honoraires d'architectes, de la cotisation d'assurance obligatoire dommages ouvrages et de tous frais que vous pourrez justifier et que vous aurez légitimement engagés à la suite d'un dommage garanti. Elles ne peuvent se cumuler avec l'indemnité complémentaire dite de « reconstruction à neuf » et/ou « remplacement à neuf » (prévue au titre de la formule CONFORT).
PERTE D'USAGE	Indemnisation de la perte (valeur locative ou loyers) que vous pourriez subir pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux que vous occupiez, qui seraient devenus partiellement ou totalement inutilisables à la suite d'un sinistre et ce, au maximum, pendant deux années.
R	
RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS	Conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir comme occupant envers vos voisins ou des tiers, en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil pour tous dommages matériels qu'ils ne peuvent subir à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenus dans les locaux, objet du présent contrat. Cette garantie s'étend à la perte d'usage et à la perte de loyer dont pourraient être victimes vos voisins ou des tiers.
RISQUE ISOLÉ	Local situé dans un immeuble ne comportant aucune partie à usage d'habitation et dont les immeubles contigus, s'il en existe, n'en comportent pas non plus.
RISQUES LOCATIFS	Conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir comme locataire ou occupant envers votre propriétaire pour tous dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux (articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil). Cette garantie est étendue au recours que le propriétaire peut également exercer contre vous à la suite d'un sinistre garanti du fait : - DE LA PERTE DES LOYERS qu'il peut subir tant en ce qui concerne les locaux occupés par vous-même, que ceux détenus par d'autres locataires, - DE LA PERTE D'USAGE DES LOCAUX qu'il se serait éventuellement réservés dans l'immeuble. En cas de sinistre, l'indemnité sur perte de loyers est calculée en fonction de votre loyer annuel ou de celui des colocataires sinistrés et éventuellement de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire suivant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux endommagés et dans la limite d'une année au maximum.
S	
SINISTRE	Conséquences dommageables d'un événement couvert par le contrat.
SOUSCRIPTEUR OU PRENEUR D'ASSURANCE	Personne qui en signant le contrat, s'engage envers l'assureur à assumer l'intégralité des obligations qui découlent du contrat d'assurance, tant pour elle-même que, le cas échéant, pour toute autre personne ayant qualité d'assuré.
SURFACE DÉVELOPPÉE	Surface totale des locaux assurés, y compris les murs de tous les niveaux (dont caves greniers sous sols) y compris dépendances, granges, hangars, arrière-boutiques, caves et utilisés ou non, attenants ou non. Il sera toutefois toléré une marge d'erreur de 10 %.

T	
TIERS	Toute personne autre que : - LES PERSONNES ASSURÉES définies plus haut et leurs conjoints légitimes ou de fait, - LEURS ASCENDANTS, DESCENDANTS, - LES PRÉPOSÉS SALARIÉS OU NON DE L'ASSURÉ.
U	
USURE	Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).
V	
VALEUR À NEUF	Montant nécessaire à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés au jour du sinistre, - POUR LE BÂTIMENT : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre. - POUR LE MATÉRIEL : prix d'achat catalogue d'un matériel neuf de caractéristiques et performances équivalentes, disponible au moment du règlement du sinistre, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essais, et s'il y a lieu de droits de douane et des taxes non récupérables. Cette garantie est déclinée seulement pour la formule CONFORT.
VALEUR ÉCONOMIQUE OU VÉNALE	Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu s'il s'agit d'un bâtiment.
VALEUR DE SAUVETAGE	Valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières.
VALEUR D'USAGE OU VALEUR RÉELLE	- POUR LE BÂTIMENT : valeur de reconstruction à neuf, vétusté déduite. - POUR LE MATÉRIEL ET LES MARCHANDISES : valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite.
VALEUR VÉNALE DU FONDS DE COMMERCE	Valeur marchande des éléments incorporels du fonds (droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique, brevets, licences, nom commercial et/ou raison sociale).
VALEUR VÉNALE D'UN BÂTIMENT	Valeur de vente au jour du sinistre majorée des frais de déblai et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu.
VÉTUSTÉ	Dépréciation causée par l'usage, l'état d'entretien ou le temps.
VOUS	L'assuré.

MC A = CLAUSES GÉNÉRALES (OBLIGATOIRES OU FACULTATIVES LIÉES A LA QUALITÉ)

MCA 01 - RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LE PROPRIÉTAIRE

Le locataire ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code civil, nous renonçons au recours qu'il pourrait exercer contre le propriétaire, comme subrogés dans les droits du locataire, dans le cas où la responsabilité du propriétaire se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, ainsi que contre ses Assureurs.

MCA 02 - EXCLUSION DES BIENS IMMOBILIERS OU ASSURANCE DU CONTENU SEUL (RENONCIATION RÉCIPROQUE A RECOURS)

Par dérogation aux Conditions Générales, la présente assurance porte exclusivement sur le contenu des locaux désignés aux Dispositions Particulières, ainsi que sur le recours des voisins et des tiers, à l'exclusion de toute garantie « Bâtiments » et « Risques locatifs ».

L'Assuré ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le propriétaire des locaux, par application des articles 1719 et 1721 du Code civil, nous renonçons au recours que, comme subrogés dans les droits du locataire, nous pourrions exercer contre le propriétaire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

Il est en outre déclaré que le propriétaire a également renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1302, 1732, 1734 et 1735 du Code civil ; la clause du bail stipule en outre que les assureurs du propriétaire renoncent au recours que, comme subrogés dans les droits du propriétaire, ils pourraient exercer contre le locataire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses Assureurs.

La cotisation est fixée en conséquence de cette limitation.

MCA 03 - EXCLUSION DES RISQUES LOCATIFS

La garantie des risques locatifs définie aux Conditions Générales est exclue du présent contrat pour les garanties Incendie et Dégâts des Eaux.

La cotisation est fixée en conséquence de cette exclusion.

MCA 04 - BIENS ACHETÉS A CRÉDIT

Les biens sur lesquels repose l'assurance étant achetés à crédit, il est entendu que jusqu'au paiement de la dernière traite, aucune indemnité ne sera versée en cas de sinistres (autres que ceux causés aux tiers) au titre des garanties Incendie, Dégâts des Eaux, Vol, Attentats, Catastrophes Naturelles, sans l'accord de l'organisme ayant consenti le crédit. S'il s'agit d'un sinistre ayant totalement détruit le matériel professionnel acheté en crédit bail, nous prenons en charge la différence entre le montant de l'indemnité réclamée par l'organisme crédit bailleur (y compris éventuelle indemnité de résiliation) et la valeur de sauvetage éventuelle, ce dans les limites de la garantie autre frais et pertes.

MCA 05 - BÂTIMENT CONSTRUIT SUR TERRAIN D'AUTRUI

Vous déclarez que le terrain sur lequel est construit le bâtiment ne vous appartient pas.

MCA 06 - LIMITATION DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, sont exclues les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré (notamment les dommages immatériels non consécutifs et les dommages aux biens confiés) du fait des dommages et préjudices causés aux tiers par la prestation fournie et résultant de faute professionnelle, erreur de fait ou de droit, omission ou négligence commise par l'assuré (ou par les personnes dont il répond) dans l'exécution de ladite prestation.

MCA 07 - ASSURANCE POUR COMPTE

Le locataire déclare agir tant pour son compte que pour celui du propriétaire.

Ce dernier ayant renoncé dans le bail au recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1302, 1732, 1734 et 1735 du Code civil, Nous renonçons au recours que, comme subrogé dans les droits du locataire, nous pourrions exercer contre le propriétaire dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, ainsi que contre ses Assureurs.

MCA 08 - ASSURANCE LIMITÉE AU BÂTIMENT (PNO)

Par dérogation aux Conditions Générales, la présente assurance porte exclusivement sur le(s) bâtiment(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières ainsi que sur les garanties « Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire » et « Recours des voisins et des tiers », **à l'exclusion de toute garantie de contenu.**

MCA 09 - ASSURANCE LIMITÉE AUX RISQUES LOCATIFS

Par dérogation aux Conditions Générales, les garanties « Incendie et risques annexes », « Dégâts des eaux » portent exclusivement sur les risques locatifs ainsi que sur le recours des voisins et des tiers, **à l'exclusion de toute garantie de contenu.**

MCA 10 - ASSURANCE BÂTIMENT EN COURS DE CONSTRUCTION

Il est précisé que durant la période de construction des bâtiments ou des travaux à l'intérieur des immeubles, les garanties Incendie, Explosions, Responsabilité civile propriétaire d'immeuble sont accordées en complément ou à défaut de celles des entreprises gardiennes du chantier.

Est considérée comme « période de construction », la période antérieure à la mise à disposition des locataires pour l'aménagement de matériels ou à la mise en service d'installations d'exploitation ou au plus tard à la réception du bâtiment.

Il est précisé également que certains immeubles sont acquis par l'Assuré en état de futur achèvement et qu'à ce titre, il devient propriétaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Dans ce cas, nous verserons à l'Assuré, en cas de sinistre détruisant ces biens, une indemnité égale aux sommes déjà payées au vendeur et sur justificatifs.

MCA 11 - FRANCHISE DE 0,3 FOIS L'INDICE SUR TOUTES LES GARANTIES

Il est convenu que vous conserverez à votre charge dans chaque sinistre garanti par le présent contrat une franchise d'un montant égal à 0,3 fois la valeur en euros de l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue.

Cette franchise ne s'ajoutera pas, mais se substituera à celles qui sont déjà prévues au contrat.

Toutefois, si la franchise au contrat est supérieure à 0,3 fois l'indice, il sera fait application de la franchise la plus élevée.

MCA 12 - FRANCHISE DE 0,6 FOIS L'INDICE SUR TOUTES LES GARANTIES

Il est convenu que vous conserverez à votre charge dans chaque sinistre garanti par le présent contrat une franchise d'un montant égal à 0,6 fois la valeur en euros de l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue.

Cette franchise ne s'ajoutera pas, mais se substituera à celles qui sont déjà prévues au contrat.

Toutefois, si la franchise au contrat est supérieure à 0,6 fois l'indice, il sera fait application de la franchise la plus élevée.

MCA 13 - FRANCHISE DE 0,9 FOIS L'INDICE SUR TOUTES LES GARANTIES

Il est convenu que vous conserverez à votre charge dans chaque sinistre garanti par le présent contrat une franchise d'un montant égal à 0,9 fois la valeur en euros de l'indice retenu pour le calcul de la dernière cotisation annuelle échue.

Cette franchise ne s'ajoutera pas, mais se substituera à celles qui sont déjà prévues au contrat.

Toutefois, si la franchise au contrat est supérieure à 0,9 fois l'indice, il sera fait application de la franchise la plus élevée.

MC B = CLAUSES PRÉVENTION INCENDIE (OBLIGATOIRES, LIÉES AU NIVEAU DÉCLARE)

MCB 00 - Niceau Électricité EL 0

L'assuré déclare que ses installations électriques ont été réalisées et / ou rénovées dans les Normes actuelles et qu'elles satisfont aux prestations réglementaires en vigueur. Il s'engage à les maintenir en bon état et à ne procéder à des travaux ultérieurs que par une entreprise qualifiée.

MCB 01 - Niveau Électricité EL 1

L'assuré déclare que ses installations électriques ont été réalisées et/ou rénovées par une entreprise qualifiée et qu'elles satisfont aux prestations réglementaires en vigueur.

Il s'engage à les maintenir en bon état et à ne procéder à des travaux ultérieurs que par une entreprise qualifiée.

MCB 02 - Niveau Électricité EL 2

L'assuré déclare que ses installations sont contrôlées au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur qualifié par l'APSAD.

Si ce document contrairement au précédent signale des dangers d'incendie et ou d'explosion ou de plus, si l'assureur réclame un exemplaire du rapport annuel détaillé, il s'engage également à le fournir.

Bien entendu, il prendra connaissance du rapport et remédiera aux défauts signalés dans un délai de deux mois.

Il s'engage à fournir le rapport ou le certificat dans le délai de 2 mois à l'assureur.

MCB 03 - Niveau Extincteurs EX 1

L'assuré déclare que l'ensemble des bâtiments sont pourvus d'une installation d'extincteurs mobiles mis en place par une entreprise qualifiée.

Il s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement (une visite annuelle par l'installateur afin d'assurer la maintenance et remédier aux éventuels défauts constatés).

MCB 04 - Niveau Extincteurs EX 2

L'assuré déclare que son installation est en conformité avec les règles APSAD R4 et N4.

MCB 05 - Robinets d'incendie armés (RIA)

L'assuré déclare que l'ensemble des bâtiments sont dotés d'une installation de robinets d'incendie armés (RIA).

Il s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance,
- en remédiant aux défauts éventuellement observés lors de l'essai annuel qu'il devra effectuer,
- en prenant toutes les dispositions nécessaires pour maintenir hors gel l'installation.

MCB 06 - Détection automatique d'incendie (DAI)

L'assuré déclare que l'ensemble des bâtiments sont surveillés par une installation de détection automatique d'incendie mise en place par une entreprise titulaire de la qualification AP-MIS de l'APSAD.

Il reconnaît avoir reçu de l'installateur un dossier technique comportant :

- un registre AP-MIS dans lequel figure notamment le certificat de conformité à la Règle APSAD R7 établi par l'installateur,
- un exemplaire de cette règle,
- un jeu de plans,
- les consignes d'exploitation et de maintenance.

Il a souscrit un contrat de vérification semestriel auprès de l'installateur (ou d'un vérificateur qualifié APSAD) et les autorise à communiquer à l'assureur une copie du compte rendu à chaque vérification.

Il s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- en se conformant aux consignes d'exploitation et de maintenance,
- à remédier aux éventuels défauts constatés signalés dans les

comptes rendus de vérification et dans le registre de l'installation AP6-MIS :

- dans un délai de 8 jours s'ils résultent d'un défaut de maintenance ou d'une exploitation des locaux devenue incompatible avec les détecteurs en place défaut pour lesquels les mesures correctrices peuvent être prises par l'assuré lui-même,

- dans un délai n'excédant pas un mois s'ils nécessitent l'intervention de l'installateur.

Il devra en outre :

- remplir et tenir à jour le registre d'installation AP-MIS,
- à prévenir l'assureur pour toute mise hors service (avec durée et motif) et se conformer pendant l'interruption aux dispositions de la Règle APSAD R7. L'installation sera hors service jusqu'à déclaration par l'assuré de sa remise en service.

MCB 07 - Extinction automatique à eau

L'assuré déclare que l'ensemble des bâtiments sont pourvus d'une installation d'extinction automatique à eau mise en place par une société titulaire de la qualification et que cette installation est conforme aux règles APSAD et en parfait état d'entretien.

MCB 08 - RIA avec conformité

Absence de foyer toutes clauses pour les différents types de chauffage

Extinction automatique à eau clause complète

MCB 09 - Gardiennage avec rondes contrôlées

L'assuré déclare que le risque fait l'objet d'un gardiennage avec rondes contrôlées une fois par 24 heures avec obligation d'un passage d'une durée minimale de 20 minutes.

Il sera demandé lors d'un éventuel sinistre la production d'un cahier de visite justifiant l'effectivité des rondes au cours des 30 derniers jours.

MC C = CLAUSES PROTECTIONS VOL (OBLIGATOIRES, LIÉES AU NIVEAU DÉCLARE)

MCC 01 - Alarme et télésurveillance

L'assuré déclare que les locaux désignés aux Dispositions Particulières sont protégés contre le vol par un système d'alarme relié à une centrale de télésurveillance.

MC D = CLAUSES SPÉCIFIQUES RUBRIQUES PROFESSIONNELLES (OBLIGATOIRES, LIÉES A LA PROFESSION)

MCD 01 - Restaurant

Le risque assuré est accessible toute l'année par la route aux véhicules des pompiers.

Il est pourvu d'une installation de chauffage ne nécessitant en aucun cas le recours à des appareils d'appoint même en période de grand froid.

L'ensemble des hottes est nettoyé au moins une fois par semaine.

Il existe au moins un extincteur CO_2 ou poudre de 5 kg dans les cuisines. Les brûleurs gaz sont pourvus d'un dispositif de coupure automatique en cas d'absence de flamme.

MCD 02 - Limitation vins et spiritueux

Les vins fins, spiritueux et les alcools représentent moins de 10 % de la valeur des stocks.

MCD 03 - Limitation

L'assuré dispose d'une cave à cigares et cigarettes.

Les cigares et cigarettes en stock ont une valeur d'achat unitaire (Hors taxes et hors marge) inférieure ou égale à 1 500 €.

MCD 04 - Limitation stock vêtements

Les autres vêtements représentent moins de 10 % de la valeur du stock.

MCD 05- Limitation stock ou activité (vêtements 1)

L'assuré ne pratique pas la location de vêtement et ne vend ni ne fabrique aucun vêtement de cuir, peau, fourrure ou type jean.

MCD 06 - Limitation activité restauration rapide

Le restaurant n'est en aucun cas à usage total de vente à emporter, ni de vente de kebab et/ou de friterie seule. Il n'y a pas présence de fours à bois et/ou de combustibles solides. Les locaux sont d'une superficie supérieure à 50 m².

MCD 07 - Limitation détention objets en argent

Le stock d'objet en argent ou en métal argenté n'excède pas 5 fois la valeur en euros de l'indice.

MCD 08 - Limitation valeur des tableaux en détention

L'assuré déclare qu'il ne détient jamais de tableaux dont la valeur d'achat unitaire (Hors taxes et hors marge) est supérieure à 2 fois la valeur en euros de l'indice.

MCD 09 - Limitation stock ou activité (vêtements 2)

Les vêtements de type jean n'excèdent pas 30 % de la valeur totale du stock.

L'assuré ne détient ou ne vend aucun vêtement de cuir, peau, fourrure.

La valeur d'achat unitaire (Hors taxes et hors marge) des vêtements en stock ne doit pas excéder 150 € par objet.

MCD 10- Limitation stock ou activité (chausseurs)

La valeur d'achat unitaire (Hors taxes et hors marge) des chaussures, bagages et autres articles en maroquinerie, en stock ne doit pas excéder 150 € par objet.

MCD 11- Limitation activité maroquinerie

L'activité de maroquinerie ne doit pas excéder 30 % de l'activité de vente de chaussures.

MCD 12- Limitation stock d'or

Le stock d'or n'excède pas 5 fois la valeur en euros de l'indice.

MCD 13- Limitation activité et présence de tableaux

L'activité exercée est uniquement exposition et vente uniquement.

Les tableaux, sculptures et autres œuvres d'art ne sont pas assurées au titre des garanties dommages du présent contrat, mais restent garantis au titre de la garantie Responsabilité Civile.

Outre les exclusions prévues au chapitre 1 du Titre 3 des Conventions Spéciales, sont également exclues, au titre de la garantie Responsabilité Civile, toutes réclamations ayant pour origine :

- **un acte de malveillance**
- **un dommage causé à une œuvre d'art suite à une manipulation et/ou des travaux exécutés par l'assuré sur celle-ci.**

MCD 14 - Limitation valeur des tapis

L'assuré déclare qu'il ne détient jamais de tapis ou cuirs et peaux dont la valeur unitaire d'achat (Hors taxes et hors marge) est supérieure à 5 fois la valeur en euros de l'indice.

MCD 15 - Valeur des tapis

L'assuré déclare qu'il détient des tapis ou cuirs et peaux dont la valeur d'achat unitaire (Hors taxes et hors marge) est supérieure à 5 fois la valeur en euros de l'indice.

MCD 16 - Limitation activité (carburant ou réparation)

Il n'existe pas de distribution de carburant, il n'est effectué aucune réparation dans les locaux.

MCD 17 - Exclusion stock or ou platine

Les objets en or et platine sont toujours exclus.

MCD 18 - Travail mécanique du bois

L'assuré déclare que la force motrice de son établissement pour le travail mécanique du bois n'excède pas 12 CV et que son contrat de fourniture d'énergie stipule qu'à aucun moment la puissance dont il peut disposer ne dépasse 9 kW.

MCD 19 - Limitation stock or, en argent ou platine

Les objets en or, en argent ou platine représentent moins de 5 % de la valeur des stocks.

MCD 20 - Limitation usage mousse

Il n'est employé aucune mousse de plastique, de caoutchouc ou de latex. Il n'est pas pratiqué de désinfection ou d'épuration.

MCD 21 - Limitation stock meubles

Les meubles signés ou d'une valeur unitaire de plus de 1 500 € avant réfection sont exclus.

MCD 22 - Responsabilité civile teinturier, blanchisseur, ou exploitant d'un pressing, cordonnerie

La garantie "dommages aux biens confiés" ne pourra être mise en jeu que si les deux conditions suivantes sont remplies :

- vous avez remis à votre client un ticket numéroté comportant mention du nombre et de la nature des objets mis en dépôt.
- vous avez conservé un double ou la souche dudit ticket.

MCD 23 - Limitation stock motocycles

Les motos dont la cylindrée est supérieure à 125 cm³ n'excèdent pas en valeur 5 % des stocks.

MCD 24- Limitation valeur unitaire

La valeur d'achat unitaire des bijoux fantaisie (Hors taxes et hors marge) des objets n'excède pas 25 €.

MCD 25- Exclusion stock

L'assuré ne vend ni tabac, ni articles pour fumeurs.

MCD 26 - Limitation valeur des objets en détention

L'assuré déclare qu'il ne détient jamais d'objets dont la valeur d'achat unitaire (Hors taxes et hors marge) est supérieure à 12 fois la valeur en euros de l'indice.

MCD 27 - Exclusion d'activité

L'assuré ne vend ni ne répare des appareils de radio - télévision, Hi-fi, matériel informatique, vidéo.

MCD 28 - Limitation du stock

L'assuré déclare qu'il ne détient jamais de meubles dont la valeur d'achat unitaire (Hors taxes et hors marge) excède 1,5 fois la valeur en euros de l'indice.

MCD 29 - Limitation du stock électronique

L'assuré déclare que le stock de calculatrices, jeux électroniques, ou montres n'excède pas 1 500 € en valeur d'achat (Hors taxes et hors marge).

MCD 30 - Limitation du stock

L'assuré déclare que le stock de parfums et bijoux fantaisie ne dépasse jamais 2 000 € en valeur d'achat (Hors taxes et hors marge).

MCD 31 - Limitation du stock

L'assuré déclare qu'il ne détient jamais de manuscrit, de livre dont la valeur d'achat unitaire (Hors taxes et hors marge) excède 1 fois la valeur en euros de l'indice.

MCD 32 - Limitation du stock

L'assuré ne vend ni ne répare des articles de chasse ou de tir.

MCD 33 - Limitation activité vente accessoires motocycles

Sont exclues les opérations de vente, d'entretien ou de réparation de motocycles.

Sont exclues les activités de pose en après vente d'accessoires sur les motocycles.

MCD34- Limitation valeur des biens

L'assuré déclare qu'il ne détient jamais d'ouvrages et manuscrits dont la valeur unitaire d'achat (Hors taxes et hors marge) est supérieure à 2 fois la valeur en euros de l'indice.

MCD35- Limitation activités

Sont exclus du champ d'application de la garantie Responsabilité Civile la dispense de soins chirurgicaux, l'épilation définitive, le maquillage permanent, la fabrication de produit.

MCD36- Extension Bris de glaces

La garantie Bris de glaces est étendue aux dommages subis par les viviers et aquariums.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

Siège Social : 4, rue Scatisse - 30934 Nîmes Cedex 9 - Tél. 04 66 62 70 00 - Fax 04 66 38 26 60 - **www.sada.fr**
Société Anonyme de Défense et d'Assurance - Entreprise régie par le Code des Assurances - SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 24 721 000 € - RCS Nîmes B 580 201 127

Mkt - Conditions générales - Sada Optima Pro V03 - 01/03/2013 - Crédit photo : Thinkstock